

SEPARATE OPINION OF JUDGE AJIBOLA

I have voted in favour of the Judgment in this case in which the Court, in effect, dismissed the claims of both Denmark and Norway. The Court rejected the submission of Denmark “that Greenland is entitled to a full 200-mile fishery zone and continental shelf area vis-à-vis the Island of Jan Mayen”. It also rejected Norway’s submission that outright median lines constitute the boundary for the purpose of delimitation of the relevant areas of the continental shelf and fisheries zones between Greenland and Jan Mayen. Furthermore, I am firmly and strongly supportive of the decision of the Court as to the applicable laws both in terms of the area of the continental shelf and that of the fishery zone. The decision once again reinforces and confers a seal of approval upon the jurisprudence of the Court consistently enunciated and firmly established since the *North Sea Continental Shelf* cases in 1969.

The reason why I feel I must write this separate opinion is that there are some areas of the Judgment which I personally consider are in need of further elaboration, and which I now intend to deal with.

BASIC PROCEDURAL ISSUE

There seem to be some procedural problems relating to jurisdiction which require a measure of clarification in this case, even though no preliminary objections have been raised by Norway. There are sufficient indications contained both in the written pleadings and, even more so, in the oral arguments of the Parties, which of necessity enjoin a careful appraisal.

The initial application of Denmark as presented to the Court is a request:

“to decide, in accordance with international law, where a single line of delimitation shall be drawn between Denmark’s and Norway’s fishing zones and continental shelf areas in the waters between Greenland and Jan Mayen”.

On the other hand, Norway’s response to the Danish application is a submission that the Court must draw two lines. In Norway’s own words, the Court is asked:

“to *adjudge and declare that*:

(1) The median line constitutes the boundary for the purpose of delimitation of the relevant areas of the continental shelf between

OPINION INDIVIDUELLE DE M. AJIBOLA

[Traduction]

J'ai voté en faveur de l'arrêt par lequel la Cour a, en fait, rejeté les demandes tant du Danemark que de la Norvège. La Cour a rejeté la conclusion du Danemark selon laquelle « le Groenland a droit à une zone entière de pêche et de plateau continental de 200 milles face à l'île de Jan Mayen ». Elle a aussi rejeté la conclusion de la Norvège à l'effet que les lignes médianes pures et simples constituent la limite aux fins de la délimitation des étendues pertinentes des zones de plateau continental et de pêche situées entre le Groenland et Jan Mayen. De plus, je soutiens fermement et énergiquement la décision de la Cour quant au droit applicable en ce qui concerne tant la zone de plateau continental que la zone de pêche. L'arrêt renforce encore et consacre la jurisprudence de la Cour énoncée avec constance et fermement établie depuis les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* en 1969.

La raison pour laquelle j'estime devoir présenter cette opinion individuelle est qu'il y a quelques passages de l'arrêt dont j'estime qu'ils appellent quelque développement et dont je traiterai maintenant.

LE PRINCIPAL PROBLÈME DE PROCÉDURE

Il semble exister, en ce qui concerne la compétence, quelques problèmes de procédure qui exigent certains éclaircissements, bien que la Norvège n'ait pas soulevé d'exceptions préliminaires. Il y a des indications suffisantes dans les écritures des Parties et, plus encore, dans leurs plaidoiries, qui appellent un examen attentif.

Dans sa requête introductive d'instance, le Danemark a demandé à la Cour :

« de dire, conformément au droit international, où une ligne unique de délimitation devra être tracée entre les zones de pêche et du plateau continental du Danemark et de la Norvège dans les eaux qui séparent le Groenland et Jan Mayen ».

Dans sa réponse à la requête danoise, en revanche, la Norvège demande à la Cour de tracer deux lignes. La Norvège a prié la Cour

« de dire et juger :

1) Que la ligne médiane constitue la ligne de séparation aux fins de la délimitation des étendues pertinentes du plateau continental

Norway and Denmark in the region between Jan Mayen and Greenland;

(2) The median line constitutes the boundary for the purpose of delimitation of the relevant areas of the fisheries zones between Norway and Denmark in the region between Jan Mayen and Greenland”.

In other words the request of Norway is not for a dual-purpose single line as requested by Denmark but rather one line for the continental shelf boundary and the other one for the fishery zone.

Added to the question of a line or lines is the second contention of Norway that, in a case of this nature, the actual delimitation cannot be effected by the Court; that the Court should rather content itself with a mere declaratory judgment. On this point Norway asserts that

“the adjudication should result in a judgment which is declaratory as to the bases of delimitation and which leaves the precise articulation (or demarcation) of the alignment to negotiation between the Parties” (CR 93/9, p. 52).

As was observed in the Judgment of the Court, this particular view of Norway affects the mode of presentation of its case. For example, while Denmark in all its submissions and oral arguments lays claim to a 200-mile limit off the coast of Greenland, Norway restricts itself throughout to a claim repeatedly based on the median line.

The third argument of Norway — still on procedure — is that the unilateral application as filed in this case is inappropriate to the matter in hand. Norway says:

“Delimitation is inherently unsuitable for cases brought by unilateral application unless there is some form of agreement on the part of the respondent as to the role and powers of the Court.” (CR 93/9, p. 81.)

This assertion of Norway — coupled with others already mentioned — is sufficient to compel the Court to consider carefully, even *proprio motu*, whether this is not a case in which the question of its competence and apparent jurisdiction is not being called into question by Norway. Perhaps the case is a “unicum” for this reason. Virtually all the celebrated cases on maritime delimitation were submitted to the Court on the basis of a Special Agreement between the parties. Thus (1) the *North Sea Continental Shelf* cases (*Federal Republic of Germany/Netherlands*; *Federal Republic of Germany/Denmark*), (2) the *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)* case, (3) the case concerning *Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area (Canada/United States of America)* all fell within the category of cases brought to the Court by Special Agreement.

entre la Norvège et le Danemark dans la région située entre Jan Mayen et le Groenland;

2) Que la ligne médiane constitue la ligne de séparation aux fins de la délimitation des étendues pertinentes des zones de pêche entre la Norvège et le Danemark dans la région située entre Jan Mayen et le Groenland».

Autrement dit, la Norvège a demandé non pas une ligne unique à double fin comme le souhaitait le Danemark mais une ligne pour la limite du plateau continental et une autre pour la zone de pêche.

En plus de cette question de savoir s'il faut une ligne ou plusieurs, la Norvège a soutenu que, dans une affaire de cette nature, la délimitation proprement dite ne peut être effectuée par la Cour et que celle-ci devrait se contenter d'un simple jugement déclaratoire. A cet égard, la Norvège affirme que :

«l'acte judiciaire devrait aboutir à un arrêt qui serait déclaratoire des fondements de la délimitation, mais s'en remettrait aux négociations entre les Parties pour l'articulation (ou la démarcation) précise du tracé» (CR 93/9, p. 52).

Comme l'indique l'arrêt de la Cour, cette opinion particulière de la Norvège n'a pas été sans avoir d'effet sur la façon dont elle a présenté sa cause. Par exemple, alors que dans toutes ses conclusions et ses plaidoiries le Danemark a revendiqué une limite de 200 milles au large de la côte du Groenland, la Norvège s'est bornée, d'un bout à l'autre de la procédure, à une revendication constamment fondée sur la ligne médiane.

Le troisième argument de la Norvège — toujours sur la procédure — était que la requête unilatérale présentée en l'espèce ne convenait pas à l'objet du litige. La Norvège a déclaré que :

«La délimitation est par essence un sujet qui ne se prête pas à une procédure engagée par voie de requête unilatérale, à moins qu'il n'existe une quelconque forme d'accord de la part du défendeur quant au rôle et aux pouvoirs de la Cour.» (CR 93/9, p. 81.)

Cette affirmation de la Norvège — jointe à celles qui ont déjà été mentionnées — est suffisante pour que la Cour soit tenue d'examiner soigneusement, même d'office, s'il ne s'agit pas d'une affaire dans laquelle sa compétence est mise en question par la Norvège. A cet égard, l'affaire constitue peut-être un « unicum ». Pratiquement toutes les causes célèbres en matière de délimitation maritime ont été portées devant la Cour sur la base d'un compromis entre les parties. Ainsi, 1) les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas; République fédérale d'Allemagne/Danemark)*, 2) l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* et 3) l'affaire relative à la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique)* ont toutes été portées devant la Cour par un compromis.

In this regard, a few questions need to be raised and examined:

Is it possible for the Court, in the light of all the submissions of both Parties and of their written pleadings and oral arguments, to draw any line/lines of delimitation as requested by Denmark? Should the Court in fact draw a dual-purpose single line as requested by Denmark or two lines as demanded by Norway? What form of judgment should the Court have handed down in this case — should it have given merely a declaratory judgment or have aimed at a full settlement of the case?

Norway's request for two coincident single lines is not without reason and quite understandable. Of the two strands of maritime delimitation involved in this case one is the continental shelf boundary, which Norway considers to be governed by the Agreement entered into between it and Denmark on 8 December 1965 as well as the 1958 Geneva Convention on the Continental Shelf and on the basis of which Norway argues it is already in place between both Parties. The second delimitation involved is that of the fishery zone which Norway contends should also be delimited by the median line — even though it ultimately agrees that customary international law is applicable in that context. In the light of such statement of fact, it may therefore be quite logical for Norway to advance this request.

There is also the issue of a special agreement as raised by Norway in fairly emphatic terms:

“It seems to be oblivious of the basic legal principle that the consent of parties is required in order to have the Court engage in a delimitation of maritime areas — just as the consent of parties would be required for them to effect the delimitation themselves.” (CR 93/9, p. 50.)

Has Norway any ground to advance this view so strongly? Norway does not give the Court its reasons and no authority is cited to this effect. But a careful examination of the provisions of some relevant Conventions may throw sufficient light on the way in which Norway has approached this particular problem.

Article 6, paragraph 1, of the 1958 Geneva Convention on the Continental Shelf states:

“Where the same continental shelf is adjacent to the territories of two or more States whose coasts are opposite each other, the boundary of the continental shelf appertaining to such States shall be determined by agreement between them.” (Emphasis added.)

In fact this is the Convention that both Parties agree is binding on them with respect to the delimitation of the continental shelf. Similarly Article 74 of the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea (which is not yet in force), deals with the delimitation of exclusive economic zones between States with opposite or adjacent coasts and primarily stipulates that such a delimitation “shall be effected by agreement on the

A cet égard, quelques questions doivent être soulevées et examinées :

A la lumière de toutes les conclusions des deux Parties, de leurs écritures et de leurs plaidoiries, la Cour peut-elle tracer une ou plusieurs lignes de délimitation comme le demande le Danemark? La Cour doit-elle en fait tracer une ligne unique à double fin comme le demande le Danemark, ou deux lignes comme le voudrait la Norvège? Quel type d'arrêt la Cour aurait-elle dû rendre en l'espèce — aurait-elle dû se borner à un jugement déclaratoire ou tenter de régler complètement l'affaire?

La demande de la Norvège en faveur de deux lignes coïncidentes n'est pas déraisonnable et elle est tout à fait compréhensible. Des deux aspects de la délimitation maritime qui se trouvent en cause, l'un a trait à la délimitation du plateau continental, dont la Norvège considère qu'elle est régie par l'accord conclu entre elle et le Danemark le 8 décembre 1965 ainsi que par la convention de Genève de 1958 sur le plateau continental et sur lesquels la Norvège se fonde pour dire que la ligne de délimitation est déjà en place. Le second concerne la zone de pêche, pour laquelle, selon la Norvège, la délimitation devrait aussi être opérée par la ligne médiane, bien qu'elle convienne finalement que le droit international coutumier est applicable en l'espèce. A la lumière de ces considérations factuelles, la position de la Norvège ne manque donc pas de logique.

La Norvège a soulevé aussi, non sans insistance, le problème du compromis :

« On semble oublier le principe juridique de base que le consentement des parties est nécessaire pour que la Cour procède à une délimitation de zones maritimes — tout comme le consentement des parties serait nécessaire pour qu'elles effectuent la délimitation elles-mêmes. » (CR93/9, p. 50.)

La Norvège est-elle fondée à avancer cette opinion avec autant d'assurance? Elle n'expose pas ses motifs à la Cour et ne s'appuie sur aucune autorité. Mais un examen attentif des dispositions de certaines conventions pertinentes aidera peut-être à mieux saisir la manière dont la Norvège a abordé ce problème particulier.

Le paragraphe 1 de l'article 6 de la convention de Genève de 1958 sur le plateau continental contient la disposition suivante :

« Dans le cas où un même plateau continental est adjacent aux territoires de deux ou plusieurs Etats dont les côtes se font face, la délimitation du plateau continental entre ces Etats est déterminée *par accord entre ces Etats...* » (Les italiques sont de moi.)

Il s'agit en fait de la convention que les deux Parties s'accordent à reconnaître contraignante pour elles en ce qui concerne la délimitation du plateau continental. De même, l'article 74 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, qui n'est pas encore en vigueur, traite de la délimitation des zones économiques exclusives entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face et stipule principalement que cette

basis of international law". The same form of words advocating "Agreement" is to be found in Article 83 of the 1982 Convention which deals with delimitation of the continental shelf between States with opposite or adjacent coasts. There are similar provisions in other Geneva Conventions of 1958 especially the Geneva Convention on the Territorial Sea and the Contiguous Zone (see Article 12).

However, it cannot validly be argued that the absence of an agreement — be it special or general — can prevent the Court from carrying out its task of deciding any legal matter referred to it for a decision on the merits. That may be the reason why all Norway can urge in the circumstances is "judicial restraint". Hence Norway elects to:

"remind the Court of the restraint articulated on the exercise of its judicial functions in the case concerning the Northern Cameroons (*I.C.J. Reports 1963*, p. 3) or of the substantial thought that was devoted to this and to cognate subjects by the late Judge Sir Hersch Lauterpacht . . .".

It is my considered opinion that Norway's appeal for caution in this regard is misplaced and that the Court is right in rejecting it. Once an application is properly and validly placed before the Court, it is in duty bound to deal in accordance with international law with all such disputes as are submitted to it. To that end, it is required to apply international conventions, international custom, general principles of law recognized by civilized nations, judicial decisions, etc. Here it may be desirable to quote the important provision of Article 38, paragraph 1, of the Statute which empowers:

"The Court, whose function is to decide in accordance with international law such disputes as are submitted to it, . . . [to] apply:

- (a) international conventions, whether general or particular, establishing rules expressly recognized by the contesting States;
- (b) international custom, as evidence of a general practice accepted as law;
- (c) the general principles of law recognized by civilized nations;
- (d) subject to the provisions of Article 59, judicial decisions and the teachings of the most highly qualified publicists of the various nations, as subsidiary means for the determination of rules of law."

In my opinion, there is no doubt that this case clearly falls within the ambit of paragraphs (a) and (b) above. The relevance and the application of international conventions, whether bilateral or multilateral, are clear and there are many of them invoked in this case, notably the 1958 Geneva Convention on the Continental Shelf and the 1965 Treaty between both

délimitation «est effectuée par voie d'accord conformément au droit international». Le même libellé préconisant un «accord» se retrouve à l'article 83 de la même convention, qui porte sur la délimitation du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face. Il existe des dispositions analogues dans d'autres conventions adoptées à Genève en 1958, notamment la convention sur la mer territoriale et la zone contiguë (voir l'article 12).

Cependant, il ne serait pas correct de soutenir que l'absence d'un accord — compromis ou accord général — puisse empêcher la Cour d'accomplir sa mission, qui consiste à statuer sur toute question juridique qu'elle est appelée à examiner au fond. C'est peut-être pourquoi la Norvège n'a, en l'occurrence, pas d'autre ressource que d'invoquer la «réserve judiciaire» et pourquoi elle a choisi de

«rappeler à la Cour la réserve attachée à l'exercice de sa fonction judiciaire dans l'affaire du *Cameroun septentrional* (*C.I.J. Recueil 1963*, p. 3) ou les réflexions de fond que le regretté sir Hersch Lauterpacht a consacré à ce problème et à d'autres sujets connexes...»

Je considère, après mûr examen, que l'appel à la prudence exprimé par la Norvège à cet égard est hors de propos et que la Cour a raison de le rejeter. Dès lors qu'une requête en bonne et due forme est portée devant la Cour, celle-ci est tenue de traiter selon le droit international tous les différends qui lui sont ainsi soumis. Pour ce faire, elle doit appliquer les conventions internationales, la coutume internationale, les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées, les décisions judiciaires, etc. On peut citer à ce sujet les importantes dispositions du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut qui donne mandat à

«[l]a Cour, dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, [d']applique[r]:

- a) les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige;
- b) la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit;
- c) les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées;
- d) sous réserve de la disposition de l'article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit».

A mon avis, il ne fait pas de doute que cette affaire entre manifestement dans le champ d'application des alinéas a) et b) ci-dessus. La pertinence et l'applicabilité des conventions internationales, bilatérales ou multilatérales, sont évidentes et beaucoup sont invoquées en l'espèce, notamment la convention de Genève de 1958 sur le plateau continental et le traité de

Parties. Customary international law is also invoked in this case, especially with regard to the fishery zone.

Therefore, if the Court is of the opinion that it should give more than a declaratory judgment and proceed to draw a line or lines in this case, it has a sufficient mandate and competence to do so. If the Court considers that the solutions advocated by either Denmark or Norway, or even both of them, fail to accord with the correct application of the general principles of international law in order to settle this dispute, it is free to apply whatever it considers to be just and proper in accordance with the law.

According to the Danish application, the jurisdiction of the Court is validly invoked since both Parties have accepted, by their declarations, its compulsory jurisdiction under paragraph 2 of Article 36 of the Statute and the case has also been brought in a manner that accords with the provisions of Article 40, paragraph 1, of the same Statute. Whatever may therefore be the objection or hesitation of Norway in relation to this case, it cannot hold water in the light of its declaration of acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court, and the Court is fully empowered to determine any issue placed before it, in order to reach an effective decision on the merits of the dispute in question, whether in relation to the drawing of one or more lines, and despite the fact that no special agreement has been entered into between the Parties in this case.

If Norway strongly felt (as it vigorously contends) that the Court for whatever reason has no jurisdiction or is incompetent in any way to draw any line whatsoever in a matter of this nature, it was free to raise a preliminary objection as to jurisdiction and admissibility before the Court. But this, Norway has failed to do.

One may therefore ask why Norway did not pursue this line of action. My hypothesis is that the answer is to be found in Norway's oral arguments, when it explains that:

“Norway was therefore faced with a dilemma. On the one hand, it did not wish to file preliminary objections to the jurisdiction of the Court, *in view of the optional clause declarations of the Parties and the broad scope of Article 36, paragraph 2, of the Statute.*” (CR 93/9, p. 50; emphasis added.)

So, Norway anticipates — perhaps rightly — that if a preliminary objection had been raised in relation to Denmark's application before the Court, it could well have been rejected by the Court as the final arbiter on this issue or any issue for that matter, having regard to the power of the Court under Article 36, paragraph 6, of the Statute.

CONCLUSION ON THE ISSUE OF PROCEDURE

Perhaps I may effectively summarize this view of mine by referring to the attitude of the Court in the case concerning the *Northern Cameroons (Cameroon v. United Kingdom)* (*I.C.J. Reports 1963*, p. 17) where it dealt

1965 entre les deux Parties. Le droit international coutumier est invoqué aussi, spécialement à propos de la zone de pêche.

Par conséquent, si la Cour estime qu'elle doit rendre plus qu'un jugement déclaratoire et tracer une ligne ou des lignes, elle a un mandat et une compétence suffisants pour le faire. Si elle considère que les solutions préconisées par le Danemark ou la Norvège, ou même par l'un et l'autre, ne sont pas en harmonie avec l'application correcte des principes généraux de droit international afin de régler ce différend, elle est libre d'appliquer ce qu'elle considère comme juste et approprié conformément au droit.

D'après la requête du Danemark, la compétence de la Cour est invoquée à juste titre puisque les deux Parties ont, par leurs déclarations, accepté sa juridiction obligatoire conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut et que l'affaire a été introduite conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 40 du Statut. Quelle que soit par conséquent l'objection ou l'hésitation de la Norvège en l'espèce, elle ne saurait l'emporter sur sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour, et la Cour est pleinement habilitée à statuer sur toute question dont elle est saisie, afin d'aboutir à une décision effective sur le fond du différend, qu'il s'agisse du tracé d'une ligne ou de plusieurs lignes, et malgré le fait qu'il n'existe pas de compromis présenté conjointement par les Parties.

Si la Norvège était convaincue (comme elle l'affirme énergiquement) que pour une raison quelconque la Cour n'a pas compétence pour tracer quelque ligne que ce soit dans une affaire de ce genre ou qu'elle n'a pas qualité pour le faire, il lui était loisible de soulever une exception préliminaire à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête. Mais elle ne l'a pas fait.

On peut donc se demander pourquoi la Norvège n'a pas choisi cette voie. Mon hypothèse est que la réponse figure dans les plaidoiries de la Norvège, lorsqu'elle explique que :

« La Norvège se trouvait donc devant un dilemme. D'une part elle ne voulait pas soulever d'exception préliminaire à la compétence de la Cour, *compte tenu des déclarations faites par les Parties en vertu de la clause facultative et de la large portée de l'article 36, paragraphe 2, du Statut.* » (CR 93/9, p. 50; les italiques sont de moi.)

Ainsi, la Norvège prévoyait — peut-être avec raison — que si une exception préliminaire avait été soulevée à l'encontre de la requête du Danemark, cette exception aurait fort bien pu être rejetée par la Cour, à qui revient le dernier mot à cet égard comme d'ailleurs à tout autre, compte tenu des pouvoirs qu'elle tient du paragraphe 6 de l'article 36 du Statut.

CONCLUSION SUR LA QUESTION DE LA PROCÉDURE

Pour résumer mon point de vue, le mieux est peut-être de me référer à l'attitude de la Cour dans l'affaire du *Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni)* (C.I.J. Recueil 1963, p. 17), dans laquelle elle a traité la

with the issue of what one may consider “technicalities” or formal requirements — which to my mind constitute the most serious problem in this case before the Court. The attitude of the Court was clear when it declared that it would not allow mere formalities to prevent it from doing justice on any substantive matter pertaining to any dispute placed before it. In that regard, it stated specifically that it was following the line of reasoning of the Permanent Court of International Justice. What the Court is most concerned with is that the matter before it must “reveal the existence of a dispute in the sense recognized by the jurisprudence of the Court . . .”.

The classical pronouncement of the Court on this point was expressed in the following terms:

“The Court cannot be indifferent to any failure, whether by Applicant or Respondent, to comply with its Rules which have been framed in accordance with Article 30 of its Statute. The Permanent Court of International Justice in several cases felt called upon to consider whether the formal requirements of its Rules had been met. In such matters of form it tended to ‘take a broad view’. (*The ‘Société Commerciale de Belgique’*, P.C.I.J., Series A/B, No. 78, p. 173). The Court agrees with the view expressed by the Permanent Court in the *Mavrommatis Palestine Concessions* case (P.C.I.J., Series A, No. 2, p. 34):

‘The Court, whose jurisdiction is international, is not bound to attach to matters of form the same degree of importance which they might possess in municipal law.’” (*I.C.J. Reports 1963*, pp. 27-28.)

Once the Court is convinced that there is an issue or issues in dispute (and I presume that this is so in the case before us), then it ought to proceed to a decision on the merits.

Perhaps it may be considered judicially appropriate to refer at this stage to the final award in the *Delimitation of the Continental Shelf between the United Kingdom and France* case, where the Court of Arbitration dismissed all the preliminary objections alleging a lack of jurisdiction, in favour of dispensing substantial justice between both parties, thereby deciding positively on the dispute as presented to it. Maybe justice is not doing “something, nothing” (to borrow the words of Shakespeare in *Othello*), especially in this Court whose decision is final and binding without any possibility of an appeal to any other or further appellate court.

LINE OR LINES

Drawing a line or lines of delimitation in maritime boundary cases is nothing new for the Court; one may even say that it is familiar with the exercise. For example, such a request was made to the Court in the *Gulf of*

question de ce que l'on peut considérer comme des « détails techniques » ou des conditions de forme, question qui, à mon sens, constitue le problème le plus sérieux dans l'affaire dont la Cour était saisie. La Cour a pris position clairement lorsqu'elle a déclaré qu'elle ne laisserait pas de simples formalités l'empêcher de rendre justice sur aucune question de fond relevant d'un différend quelconque porté devant elle. A cet égard, elle a déclaré expressément qu'elle s'en tenait au raisonnement de la Cour permanente de Justice internationale. Ce qui préoccupe le plus la Cour, c'est que la question dont elle est saisie doit « révéler l'existence d'un différend au sens reconnu par la jurisprudence de la Cour... »

Le prononcé classique de la Cour sur ce point est exprimé dans les termes suivants :

« La Cour ne saurait être indifférente à l'inobservation, par le demandeur ou par le défendeur, des dispositions du Règlement élaboré conformément à l'article 30 du Statut. La Cour permanente de Justice internationale a cru devoir rechercher à plusieurs reprises si les prescriptions de forme de son Règlement avaient été respectées. Dans ces questions de forme, elle avait tendance à « adopter une interprétation large » (affaire de la *Société commerciale de Belgique*, C.P.J.I. série A/B n° 78, p. 173). La Cour fait sienne l'opinion suivante exprimée par la Cour permanente dans l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine* (C.P.J.I. série A n° 2, p. 34) :

« La Cour, exerçant une juridiction internationale, n'est pas tenue d'attacher à des considérations de forme la même importance qu'elles pourraient avoir dans le droit interne. » (C.I.J. *Recueil* 1963, p. 27-28.)

Dès lors que la Cour est convaincue qu'il existe une ou plusieurs questions en litige (et je présume qu'il en est ainsi en l'espèce), elle doit statuer sur le fond.

Du point de vue du juge, il n'est peut-être pas hors de propos de mentionner ici la sentence finale dans l'affaire de la *Délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni et la France* par laquelle le tribunal arbitral a écarté toutes les exceptions préliminaires à sa compétence et a cherché surtout à rendre matériellement la justice, ce qui l'a amené à résoudre de façon positive le différend qui lui avait été soumis. La justice, il me semble, consiste à faire autre chose que « *something, nothing* » (pour citer les paroles de Shakespeare dans *Othello*), surtout s'agissant de cette Cour dont la décision est finale et obligatoire sans aucune possibilité d'appel devant une juridiction différente ou supérieure.

UNE LIGNE OU DES LIGNES

Tracer une ligne ou des lignes de séparation dans une affaire de délimitation maritime n'a rien de nouveau pour la Cour; on peut même dire que cette pratique lui est familière. Par exemple, une demande en ce sens lui a

Maine case in 1984 when, by special agreement between Canada and the United States of America, the Chamber was requested to describe and determine the course of the maritime boundary in terms of geodetic lines connecting geographic co-ordinates of points between the coasts of the two Parties. In the present case, as already stated, there is no special agreement to guide the Court. It is also observed from the available evidence and arguments before the Court, that while Denmark has presented some relevant materials to assist in the drawing of the requested single line of delimitation, Norway was not sufficiently forthcoming in this regard, or at best the materials are scanty. Detailed geodesic base lines and base points connecting geographic co-ordinates in terms of destinations, longitudes and latitudes are sufficiently provided by Denmark, especially in its final submissions. The issue is even further complicated in that the materials supplied by Denmark are based on its request and assumptions for a single line delimitation, and not on two lines. Of course, as has already been indicated, Norway stresses that the Court should reject the submission of Denmark relating to a single line, and urges the need for judicial circumspection.

Once one has concluded that the Court can draw any line/lines, the next issue on which the Court must decide is whether to draw a dual-purpose single line or two coincidental lines. Whatever decision is reached on this point must accord with the relevant applicable law in this case. It cannot be denied that the Court is dealing with two distinct institutions of maritime delimitation — the continental shelf boundary and the fishery zone — in response to Denmark's request on which Norway joins issue with it. The present case is not like *Libya/Malta* where the Court's role was confined to the delimitation of the continental shelf. Whatever may be the ultimate decision in this case, it is only prudent, judicially desirable and even legally mandatory to keep, at least prima facie, these two régimes distinct, since separate decisions have to be taken on each of them. The two lines may eventually coincide by operation of the applicable law (which in effect may amount to a distinction which will not ultimately make any difference), but the distinction must first be drawn quite independently.

I am, therefore, persuaded that separate legal consideration has to be given to the régime of the continental shelf area apart from that of the delimitation of the fishery zone.

This case will undoubtedly constitute a landmark in the development of the jurisprudence of this Court on maritime delimitation. In this respect, as already mentioned, one can consider it to be unique, and the Court is now asked, perhaps for the first time, to tackle this question head-on. In a number of cases adjudicated upon either by the Court, its Chamber or arbitral tribunals, parties have invariably, in their *compromis*, agreed on

été adressée dans l'affaire du *Golfe du Maine* en 1984 lorsque, par un compromis entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique, il a été demandé à une Chambre de la Cour de décrire et de déterminer le tracé de la limite maritime en termes de lignes géodésiques reliant les coordonnées géographiques de points situés entre les côtes des deux Parties. Dans la présente affaire, nous l'avons vu, il n'existe pas de compromis pour guider la Cour. Sur la base des faits et arguments portés devant la Cour, on peut observer aussi que, si le Danemark a produit quelques documents pertinents pour aider à tracer la ligne unique de délimitation qu'il a demandée, la Norvège n'a pas fourni suffisamment d'éléments à cet égard ou, dans le meilleur des cas, les éléments disponibles sont fragmentaires. Des lignes de base géodésiques détaillées et des points de base reliant des coordonnées géographiques en termes d'azimut, de longitude et de latitude ont été fournis en quantités suffisantes par le Danemark, notamment dans ses conclusions finales. La question est rendue encore plus compliquée par le fait que les données fournies par le Danemark sont fondées sur sa demande et sur des hypothèses qui postulent une ligne unique de délimitation, et non pas deux. Bien entendu, comme nous l'avons déjà indiqué, la Norvège affirme que la Cour devrait rejeter la conclusion du Danemark relative à une ligne unique, et elle souligne la nécessité pour la Cour d'agir avec circonspection.

Une fois établi que la Cour peut tracer la ligne ou les lignes qu'elle juge appropriées, il lui faut décider ensuite s'il y a lieu de tracer une ligne unique à double fin ou deux lignes coïncidentes. La décision, quelle qu'elle soit, doit être en accord avec le droit pertinent applicable en l'espèce. Indéniablement, la Cour est en présence de deux institutions distinctes de la délimitation maritime — le plateau continental et la zone de pêche — puisqu'elle doit prendre position sur la demande du Danemark, dont les termes sont contestés par la Norvège. L'affaire *Libye/Malte* différerait de la présente instance puisque le rôle de la Cour se bornait à délimiter le plateau continental. Quelle que puisse être la décision finale dans la présente affaire, il est sage, souhaitable du point de vue judiciaire et même obligatoire au regard du droit de traiter, au moins de prime abord, ces deux régimes séparément, puisqu'il faudra prendre des décisions distinctes sur chacun d'eux. Il se peut qu'en fin de compte les deux lignes coïncident par l'effet du droit applicable (la distinction alors n'aurait en fait pas d'application pratique), mais cette distinction doit d'abord être faite de manière tout à fait indépendante.

Je suis donc persuadé que l'examen juridique doit porter séparément sur le régime de la zone de plateau continental indépendamment de celui qui s'applique à la délimitation de la zone de pêche.

La présente affaire constituera certainement un jalon dans le développement de la jurisprudence de la Cour en matière de délimitation maritime. A cet égard, nous l'avons dit, on peut considérer qu'elle est unique, et il est demandé à la Cour, peut-être pour la première fois, d'aborder cette question en face. Dans un certain nombre d'affaires sur lesquelles la Cour, une chambre de la Cour ou un tribunal arbitral ont statué, les

single line delimitation. It is also observed that judges have put questions to the parties on this particular issue on a number of occasions. For example, during the oral proceedings in the *Tunisia/Libya* case, the question was put as to whether, in view of the *identity* between the provisions of the 1982 Convention on the delimitation of the continental shelf boundary and the exclusive economic zone, the delimitation of these two areas ought or ought not to be different, and whether the circumstances to be taken into consideration in each area should not be different as well. The conflicting approach of parties to these two jurisdictions is better described by Professor Prosper Weil in his book on *The Law of Maritime Delimitation — Reflections* where he advanced this germane hypothesis:

“It is obvious what is at stake here. If one of the parties has obtained, by agreement or through judicial means, a continental shelf delimitation which seems to it to be unfavorable, it will quite naturally seek to obtain a different delimitation for the exclusive economic zone; the other party, in contrast, will want to extend to the exclusive economic zone the favorable delimitation it has obtained for the continental shelf.” (P. 118.)

Judges and jurists alike are very much aware of this development, not only in respect of litigation and arbitrations on the issue of drawing a single line, but also with regard to State practice which has in fact favoured a single line, perhaps because of the convenience it offers. Opinions are divided too. There are judges whose beliefs and reasoning support the unity of delimitation by a single line, while there are others who believe that there should be a duality of delimitation lines in appropriate cases. The case-law thus far, as already indicated, has tended to approach the issue with caution. One is not very much surprised by this, since the issue was left unresolved during the debate at UNCLOS III on the nature of the relationship between these two jurisdictions. However, a careful study of Article 74 and Article 83 of the 1982 Convention on the Law of the Sea (which, even though not yet in force, nonetheless reflect the current international customary law), may throw some light on this problem.

The régime of the exclusive economic zone was treated independently under Article 74, while that of the continental shelf jurisdiction was dealt with under Article 83. The two Articles use identical language. Again, it is also correct to suggest that whatever the argument might be in favour of the duality of delimitation lines, it has been whittled down by the provision of Article 56, paragraph 3, of the 1982 Convention which states that “The rights set out in this article [on the exclusive economic zone] shall be exercised in accordance with Part VI” (which deals with the continental shelf). However, this point which seems to favour the unity of delimitation should not be pressed any further. One should perhaps go back to the history and background of the continental shelf theory, which attained

parties se sont toujours, dans leur compromis, mises d'accord sur une ligne de délimitation unique. Il convient d'observer aussi qu'à diverses reprises des juges ont posé des questions aux parties sur ce point. Par exemple, lors de la procédure orale en l'affaire *Tunisie/Libye*, il a été demandé si, étant donné l'*identité* entre les dispositions de la convention de 1982 relatives à la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive, la délimitation de ces deux zones devait ou non être différente, et si les circonstances à prendre en considération dans chaque zone ne devaient pas être différentes aussi. La manière conflictuelle dont les parties, en général, abordent ces deux domaines de juridiction est bien décrite par M. Prosper Weil dans son ouvrage sur les *Perspectives du droit de la délimitation maritime*, dans lequel il avance cette hypothèse qui va dans le même sens :

« L'enjeu du débat saute aux yeux. Pour peu que l'une des parties ait obtenu, par accord ou par voie judiciaire, une délimitation du plateau continental qui lui paraît défavorable, elle cherchera tout naturellement à obtenir une délimitation différente pour la zone économique exclusive; l'autre partie, en revanche, aspirera à étendre à la zone la délimitation favorable qu'elle a obtenue pour le plateau. » (P. 129.)

Les juges comme les juristes connaissent fort bien cet aspect des choses, dans le contexte non seulement des actions judiciaires et arbitrales relatives au tracé d'une ligne unique mais aussi de la pratique des Etats, qui en fait s'est montrée favorable à la ligne unique, peut-être pour des raisons de commodité. Il y a des juges qui, par conviction et par raisonnement, sont favorables à la délimitation par une ligne unique, tandis que d'autres estiment qu'il doit y avoir, le cas échéant, deux lignes de délimitation. Jusqu'à présent, comme on l'a vu, la jurisprudence tend à aborder la question avec prudence. Cela n'est guère étonnant puisque le débat qui a eu lieu dans le cadre de la troisième conférence sur le droit de la mer est resté sans conclusion. Cependant, un examen attentif des articles 74 et 83 de la convention sur le droit de la mer de 1982 (qui, bien qu'elle ne soit pas encore en vigueur, reflète néanmoins le droit international coutumier actuel), permettra peut-être de jeter quelque lumière sur ce problème.

Le régime de la zone économique exclusive a été traité séparément dans le cadre de l'article 74, tandis que celui du plateau continental a fait l'objet de l'article 83. Le libellé des deux articles est identique. Il n'est pas faux non plus de dire que, quel qu'ait pu être le bien-fondé de l'argument en faveur de la dualité des lignes de délimitation, il a été affaibli par la disposition du paragraphe 3 de l'article 56 de la convention de 1982 aux termes de laquelle « les droits relatifs aux fonds marins et à leur sous-sol énoncés dans le présent article [relatif à la zone économique exclusive] s'exercent conformément à la partie VI » (qui a trait au plateau continental). Il ne faut toutefois pas pousser trop loin ce raisonnement qui semble favorable à l'unité de délimitation. Il conviendrait peut-être de revenir à la genèse et

undisputed recognition and acceptance after the 1945 Truman Proclamation, and which also established the distinction between the water column and rights to the sea-bed and the duality of these two maritime jurisdictions.

The differentiation, or perhaps confusion, is even more pronounced with the current innovation of creating fishery zones to coexist with the exclusive economic zone. However, in this particular case of delimitation involving Greenland and Jan Mayen, the facts are such as to render inevitable the concept and even the application of a duality of lines. It is not denied by both Parties that they are bound in their treaty relations by Article 6 of the 1958 Geneva Convention on the Continental Shelf. Thus it becomes imperative for the Court, in this case, to consider and adjudge independently on the continental shelf régime and the fisheries jurisdiction.

It must be recognized, and accepted, that a single delimitation line has the advantage of convenience and practical utility. That, in fact, must be the reason why the State practice leans heavily towards this solution. The issue of vertical superimposition of rights is a problem and complication that States would prefer to avoid. What is relevant here, is the applicable law and the legal consideration to be given to the problem of a single delimitation line as claimed by Denmark.

The present situation is not to be compared with the situation in the case concerning *Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area* where the Chamber made the following observation:

“With regard to this second aspect, the Chamber must observe that the Parties have simply taken it for granted that it would be possible, both legally and materially, to draw a single boundary for two different jurisdictions. They have not put forward any arguments in support of this assumption. The Chamber, for its part, is of the opinion that there is certainly no rule of international law to the contrary, and, in the present case, there is no material impossibility in drawing a boundary of this kind. There can thus be no doubt that the Chamber can carry out the operation requested of it.” (*I.C.J. Reports 1984*, p. 267, para. 27.)

Again, the situation in the case in hand is unlike that which prevailed in the *North Sea Continental Shelf* cases where the Federal Republic of Germany, though a signatory of the 1958 Geneva Convention on the Continental Shelf, had never ratified that Convention; this fact in effect excluded the consideration of the 1958 Geneva Convention on the Continental Shelf, as distinct from the current trend in the customary international law which is much influenced by the 1982 Montego Bay Convention on the Law of the Sea.

It has further been argued in some quarters that the need for a duality of

à l'origine de la théorie du plateau continental, qui a été reconnue et acceptée sans contestation après la proclamation faite par le président Truman en 1945, et qui a aussi établi la distinction entre la colonne d'eau et les droits sur les fonds marins ainsi que la dualité de ces deux domaines de juridiction maritime.

La différenciation, ou peut-être la confusion, est encore plus marquée avec l'innovation actuelle qui consiste à créer des zones de pêche destinées à coexister avec la zone économique exclusive. Toutefois, dans la présente affaire de délimitation entre le Groenland et Jan Mayen, les faits sont tels qu'ils rendent inévitable l'idée d'une dualité de lignes, et même le recours à une dualité de lignes. Aucune des deux Parties ne nie être liée, dans ses relations conventionnelles, par l'article 6 de la convention de Genève de 1958 sur le plateau continental. Aussi, devient-il impérieux pour la Cour, dans la présente affaire, d'examiner et de statuer indépendamment sur le régime du plateau continental et sur la juridiction en matière de pêcheries.

Il faut absolument reconnaître, et admettre, qu'une ligne de délimitation unique a l'avantage de la commodité et de l'utilité pratique. Cela, en fait, doit être la raison pour laquelle la pratique des Etats penche fortement en faveur de cette solution. Le problème de la superposition verticale des droits est un problème et un élément de complication que les Etats préfèrent éviter. Ce qui est pertinent ici, c'est le droit applicable et la considération qu'il faut accorder en droit au problème d'une ligne de délimitation unique comme le demande le Danemark.

La situation actuelle n'est pas à comparer à la situation dans l'affaire concernant la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, dans laquelle la Chambre a formulé l'observation ci-après :

« S'agissant de ce deuxième aspect, la Chambre doit constater que les Parties se sont bornées à tenir pour admise la possibilité tant juridique que matérielle de tracer une ligne unique pour deux juridictions différentes. Elles n'ont pas proposé d'arguments à l'appui. La Chambre quant à elle est d'avis que le droit international ne comporte certes pas de règles qui s'y opposent. D'autre part, dans le cas d'espèce, il n'existe pas d'impossibilité matérielle de tracer une ligne de cette nature. Il est donc hors de doute que la Chambre peut accomplir l'opération qui lui est demandée. » (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 267, par. 27.)

De plus, la situation dans l'affaire considérée ici est différente de celle qui caractérisait les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, dans lesquelles la République fédérale d'Allemagne, bien qu'ayant signé la convention de Genève de 1958 sur le plateau continental, ne l'avait jamais ratifiée. Ce fait, en réalité, excluait la prise en compte de la convention de Genève de 1958 sur le plateau continental, à la différence de la tendance actuelle du droit international coutumier, qui est fortement marquée par la convention sur le droit de la mer signée en 1982 à Montego Bay.

En outre, certains milieux ont soutenu que la nécessité d'une dualité de

maritime delimitations has been marginalized considerably since the physical characteristics of the sea-bed, which used to be a distinct consideration, now seem to be merging with the exclusive economic zone and that it can no longer be maintained that the equitable criteria for the two régimes of maritime delimitation are justifiable. Another point advanced is that the “distance criterion” must now apply to the continental shelf boundary as it applies to the exclusive economic zone. These points were made in paragraph 34 of the Judgment in the *Libya/Malta* case. Relating this current trend of customary international law to the case in hand may not be appropriate, because in the present case the Parties are specifically bound by the 1958 Geneva Convention on the Continental Shelf which came into force in 1964, was ratified by Denmark in 1963, and also ratified by Norway in 1971 and which both Parties recognize is binding upon them. It may be appropriate to conclude the statement of my views on this particular question by quoting again from Professor Weil’s *Law of Maritime Delimitation — Reflections* which recognized this problem couched in the following terms:

“one cannot exclude the possibility that a continental shelf delimitation agreement concluded at a time when the theory of natural prolongation prevailed, may have been inspired by physical considerations now out of date. Its extension to the exclusive economic zone would in that case no longer be convincingly justifiable.” (P. 135.)

ENTITLEMENT VERSUS DELIMITATION

Initially, the application of Denmark to the Court seems to present no problem, as it takes the form of a simple straightforward request to the Court for a single line delimitation, in accordance with international law, of the fishery zone and continental shelf area in the waters between Greenland and Jan Mayen. However, the subsequent submissions of Denmark present both legal and geophysical difficulties. In its Reply the Danish Government submits that the Court should:

“(1) . . . adjudge and declare that Greenland is *entitled* to a *full 200-mile fishery zone and continental shelf* area vis-à-vis the Island of Jan Mayen; and consequently

(2) . . . draw a single line delimitation of the fishery zone and continental shelf area of Greenland in the waters between Greenland and Jan Mayen at a distance of *200 nautical miles* measured from Greenland’s baseline, the appropriate point of which is given by straight lines (geodesics) . . .” (emphasis added).

délimitations maritimes a été considérablement amoindrie car les caractéristiques physiques des fonds marins, qui représentaient auparavant une considération distincte, semblent maintenant se confondre avec la zone économique exclusive et l'on ne peut plus affirmer qu'il est justifié d'avoir des critères équitables pour les deux régimes de délimitation maritime. Un autre argument avancé est que le « critère de distance » doit maintenant s'appliquer à la limite du plateau continental comme il s'applique à la zone économique exclusive. Ces arguments sont invoqués au paragraphe 34 de l'arrêt concernant l'affaire *Libye/Malte*. Peut-être n'est-il pas approprié d'établir un rapport entre cette tendance actuelle du droit international coutumier et l'affaire considérée ici, car dans cette affaire les Parties sont expressément liées par la convention de Genève de 1958 sur le plateau continental, qui est entrée en vigueur en 1964, qui a été ratifiée par le Danemark en 1963 et par la Norvège en 1971, et que l'une et l'autre Partie reconnaissent comme ayant pour elles force obligatoire. Il est peut-être approprié de conclure cet exposé de mes vues sur cette question particulière en citant une fois de plus l'ouvrage de M. Weil, *Perspectives du droit de la délimitation maritime*, où l'existence de ce problème était reconnue et où l'on pouvait lire l'observation suivante :

« On ne saurait cependant exclure qu'un accord sur la délimitation du plateau continental conclu à un moment où prévalait la théorie du prolongement naturel ait pu être inspiré de considérations physiques aujourd'hui dépassées; son extension à la zone économique exclusive des deux pays ne se justifierait plus alors de manière convaincante. » (P. 146.)

LE TITRE ET LA DÉLIMITATION

Initialement, la requête que le Danemark a soumise à la Cour semble ne poser aucun problème car elle revêt la forme d'une demande simple et directe en vue d'une délimitation par une ligne unique, conformément au droit international, des zones de pêche et des zones de plateau continental dans les eaux situées entre le Groenland et Jan Mayen. En revanche, les conclusions ultérieures du Danemark soulèvent des difficultés à la fois juridiques et géophysiques. Dans sa réplique, le Gouvernement danois conclut que la Cour devrait :

« 1) ... dire et juger que le Groenland a droit à une zone entière de pêche et de plateau continental de 200 milles face à l'île de Jan Mayen; et en conséquence

2) ... tracer une ligne unique de délimitation de la zone de pêche et du plateau continental du Groenland dans les eaux situées entre le Groenland et Jan Mayen à une distance de 200 milles marins mesurés à partir de la ligne de base du Groenland, dont le tronçon approprié est représenté par des lignes droites (géodésiques) joignant... » (les italiques sont de moi).

This claim of Denmark drew a sharp reaction from Norway and the claim of 200 miles by Denmark on behalf of Greenland was characterized as “eccentric”. In the words of Mr. Haug, which were subsequently supported and substantially repeated by Professor Brownlie (counsel for Norway):

“while the first application was simply for a single line of *delimitation*, the principal submission was changed to ask for a declaratory judgment of *entitlement* to a full 200-mile fishery zone and a full 200-mile continental shelf vis-à-vis the Norwegian island of Jan Mayen . . .

The question of entitlement is sensitive for States in various regions of the world. In my respectful submission a decision which appeared to give some degree of support for the *eccentric Danish thesis* would militate against the development of a stable régime of maritime boundary delimitation in the future.” (CR 93/5, pp. 13 and 15; emphasis added.)

Is Denmark’s claim one of entitlement or delimitation? Is the Danish submission lacking in clarity as argued by Norway? In the *Libya/Malta* case, Libya sought to undermine the claim of Malta because of its (Malta’s) size and insular nature, but the Court remarked that “the entitlement to the continental shelf is the same for an island as well as for a mainland”. The issue of entitlement emanates from the State’s sovereignty over the coast to which such rights attach with regard to its continental shelf *ipso facto* and *ab initio*. The rules and principles of international law confer on Greenland a basic entitlement relating to the continental shelf, no less than that which they confer on Jan Mayen; this in effect ensures an equal entitlement *prima facie* to both coasts. Therefore, Greenland is entitled to claim the 200-mile outer limit (where such can be claimed) just as Jan Mayen is equally entitled to claim the same. If, therefore, Greenland is claiming in this case an outer boundary limit line of 200-miles within the waters between it and Jan Mayen, where the entire distance between the two of them is 250 miles, then it is not difficult for one to understand Norway’s argument that this is a claim for entitlement rather than a request for a delimitation.

The Danish position is clearly stated in its Reply, as follows:

“The Government of Denmark does not, however, question Jan Mayen’s status as an island under international law, as is evidenced by the fact that Denmark did not object to the establishment of Jan Mayen’s 200-mile fishery zone to the east towards the open sea . . . [The] Danish contention is that *an equitable boundary* line in the waters between Greenland and Jan Mayen ‘should be drawn

Cette demande du Danemark a suscité une vive réaction de la part de la Norvège et la revendication d'une zone de 200 milles formulée par le Danemark au nom du Groenland a été qualifiée d'« extravagante ». Pour reprendre les propos de M. Haug, qui ont été par la suite corroborés et répétés pour l'essentiel par M. Brownlie, conseil de la Norvège :

« tandis que la requête initiale demandait simplement une ligne unique de *délimitation*, la conclusion principale fut modifiée de manière à demander un jugement qui déclare l'*existence d'un droit* à une zone entière de pêche de 200 milles ainsi qu'à un plateau continental entier de 200 milles vis-à-vis de l'île norvégienne de Jan Mayen...

La question du titre juridique est une question délicate pour les Etats des différentes régions du monde. Je ferai observer respectueusement à la Cour qu'une décision qui semblerait donner quelque appui à l'*extravagante thèse danoise* militerait contre le développement à l'avenir d'un régime stable de délimitation des frontières maritimes. » (CR93/5, p. 13 et 15; les italiques sont de moi).

La demande du Danemark concerne-t-elle le titre juridique ou la délimitation? La conclusion du Danemark manque-t-elle de clarté, comme l'a soutenu la Norvège? Dans l'affaire *Libye/Malte*, la Libye a attaqué le bien-fondé de la demande de Malte en invoquant la taille et le caractère insulaire de ce dernier pays, mais la Cour a fait observer que « le titre juridique sur le plateau continental est le même pour une île que pour un continent ». La question du titre émane de la souveraineté de l'Etat sur la côte à laquelle ces droits se rattachent en ce qui concerne son plateau continental *ipso facto* et *ab initio*. Les règles et principes de droit international confèrent au Groenland un titre de base relatif au plateau continental non moindre que celui qu'ils confèrent à Jan Mayen; cela, en fait, assure un titre égal, *prima facie*, à l'une et l'autre côte. Par conséquent, le Groenland est en droit de revendiquer la limite extérieure de 200 milles (là où elle peut être revendiquée) et Jan Mayen est elle aussi, et également, en droit de revendiquer la même chose. Si, donc, le Groenland demande dans la présente affaire une limite extérieure de 200 milles dans les eaux situées entre lui-même et Jan Mayen, où la distance entre les deux est de 250 milles, il n'est alors pas difficile de comprendre l'argument de la Norvège selon lequel il s'agit là de la revendication d'un titre et non d'une demande de délimitation.

La position du Danemark est clairement énoncée dans sa réplique, comme suit :

« Toutefois, le Gouvernement danois ne conteste pas que Jan Mayen a le statut d'île au regard du droit international, comme en témoigne le fait que le Danemark n'a pas objecté à l'établissement de la zone de pêche de 200 milles de Jan Mayen vers l'est, en direction de la haute mer... La thèse du Danemark est qu'une ligne de *délimitation équitable* dans les eaux situées entre le Groenland et Jan Mayen

along the outer limit' of Greenland's fishery zone — to borrow the term used by Norway in describing the delimitation line between Iceland and Jan Mayen." (Reply, p. 152, para. 414; emphasis added.)

Having regard to the above statement of the position taken by Denmark, one can perhaps understand and even sympathize with its reasons for asserting such a claim, which to my mind is more of a claim of entitlement than a call for a delimitation. What amounts to an equitable boundary or an equitable solution for that matter is for the Court, not Denmark, to decide. The principle of non-encroachment is bound to take into consideration the whole of the relevant area, including the area in dispute, as well as the area of overlapping entitlement and any areas in the process of delimitation.

The position was made clear in 1969 in the *North Sea Continental Shelf* cases when the Court stated:

"More important is the fact that the doctrine of the just and equitable share appears to be wholly at variance with what the Court entertains no doubt is the most fundamental of all the rules of law relating to the continental shelf, enshrined in Article 2 of the 1958 Geneva Convention, though quite independent of it, — namely that the rights of the coastal State in respect of the area of continental shelf that constitutes a natural prolongation of its land territory into and under the sea exist *ipso facto* and *ab initio*, by virtue of its sovereignty over the land, and as an extension of it in an exercise of sovereign rights for the purpose of exploring the seabed and exploiting its natural resources. In short, there is here an inherent right. In order to exercise it, no special legal process has to be gone through, nor have any special legal acts to be performed. Its existence can be declared (and many States have done this) but does not need to be constituted." (*I.C.J. Reports 1969*, p. 22, para. 19.)

The reasons for Denmark's submission requesting the 200-mile fishery zone and continental shelf *vis-à-vis* Jan Mayen are not far fetched. One reason may perhaps be found in its argument that Norway must "concede" to Greenland the same 200 miles outer limit as it conceded to Iceland by virtue of an agreement which it sees as constituting a precedent. But another reason is the undeniable difference in size (and coastal lengths) of Greenland and Jan Mayen. Denmark initially considered Jan Mayen to be a rock (possibly falling within the scope of Article 121 of the 1982 Convention on the Law of the Sea), but later conceded that it is an island; albeit one which "sustains no population . . . and has never done so" — "the visualization of Greenland as a mainland and of Jan Mayen as a small island detached from its mainland coast" (CR 93/1, pp. 25 and 23).

« devrait suivre le tracé de la limite extérieure » de la zone de pêche du Groenland, pour emprunter les termes utilisés par la Norvège pour décrire la ligne de délimitation entre l'Islande et Jan Mayen. » (Réplique, p. 152, par. 414; les italiques sont de moi.)

Eu égard à cet énoncé de la position du Danemark, on peut peut-être comprendre et même envisager avec sympathie les raisons qu'a ce pays d'insister sur une telle demande, qui selon moi tient davantage d'une revendication de titre que d'une demande de délimitation. Ce qui constitue une délimitation équitable, ou d'ailleurs une solution équitable, il appartient à la Cour, et non pas au Danemark, de le décider. Le principe de non-empiètement doit inévitablement s'appliquer à la totalité de la zone pertinente, y compris la zone en litige, ainsi que la zone de chevauchement de titres et toute autre zone au cours du processus de délimitation.

La position a été éclaircie en 1969 dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, quand la Cour a déclaré :

« Ce qui est plus important encore, c'est que la doctrine de la part juste et équitable semble s'écarter totalement de la règle qui constitue sans aucun doute possible pour la Cour la plus fondamentale de toutes les règles de droit relatives au plateau continental et qui est consacrée par l'article 2 de la convention de Genève de 1958, bien qu'elle en soit tout à fait indépendante : les droits de l'Etat riverain concernant la zone de plateau continental qui constitue un prolongement naturel de son territoire sous la mer existent *ipso facto* et *ab initio* en vertu de la souveraineté de l'Etat sur ce territoire et par une extension de cette souveraineté sous la forme de l'exercice de droits souverains aux fins de l'exploration du lit de la mer et de l'exploitation de ses ressources naturelles. Il y a là un droit inhérent. Point n'est besoin pour l'exercer de suivre un processus juridique particulier ni d'accomplir des actes juridiques spéciaux. Son existence peut être constatée, comme cela a été fait par de nombreux Etats, mais elle ne suppose aucun acte constitutif. » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 22, par. 19.)

Les raisons pour lesquelles le Danemark demande une zone de pêche et un plateau continental de 200 milles face à Jan Mayen n'ont pas à être cherchées très loin. L'une d'entre elles réside peut-être dans son argument selon lequel la Norvège doit « reconnaître » au Groenland la même limite extérieure de 200 milles qu'elle a reconnue à l'Islande en vertu d'un accord dans lequel il voit un précédent. Cependant, une autre raison est la différence indéniable de taille (et de longueur de côtes) entre le Groenland et Jan Mayen. Le Danemark a initialement considéré Jan Mayen comme étant un rocher (relevant éventuellement de l'article 121 de la convention de 1982 sur le droit de la mer), mais ultérieurement il a concédé qu'il s'agit d'une île, mais d'une île qui « n'a pas de population ... et n'en a jamais eu », ou encore « considéré le Groenland comme un continent et Jan Mayen comme une petite île détachée de ses côtes continentales » (CR93/1, p. 25 et p. 23).

Over two centuries ago, Vattel wrote that "A dwarf is no less of a man than a giant. A small Republic is no less of a State than the most powerful Kingdom." (*Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Paris, Sirey 1960, under "Egalité", p. 248.) Thus however small the island of Jan Mayen may be, this cannot affect its rights under international law with respect to the issue of entitlement and the non-encroachment principle.

Finally, on this point, I am inclined to support this view which receives support from a relevant paragraph of the Judgment in the *Aegean Sea Continental Shelf* case, where the Court again confirmed that:

"The reason is that legally a coastal State's rights over the continental shelf are both appurtenant to and directly derived from the State's sovereignty over the territory abutting on that continental shelf. . . . it is solely by virtue of the coastal State's sovereignty over the land that rights of exploration and exploitation in the continental shelf can attach to it, *ipso jure*, under international law. In short, continental shelf rights are legally both an emanation from and an automatic adjunct of the territorial sovereignty of the coastal State." (*I.C.J. Reports 1978*, p. 36, para. 86.)

EQUITABLE PRINCIPLES AND DELIMITATION

I have no difficulty whatsoever in agreeing with the Court in the matter of the applicable law in this case. After observing that it has never had occasion to apply the 1958 Geneva Convention, the Court proceeds to state that since both States are parties to that Convention, and there being no joint request for a single maritime boundary as in the *Gulf of Maine* case, then the 1958 Geneva Convention is applicable to the delimitation of the continental shelf boundary between Greenland and Jan Mayen. The Court then goes on to say that Article 6, paragraph 1, of the Geneva Convention is applicable to the continental shelf, but that does not mean that this treaty law is to be interpreted and applied exclusively and without reference to international customary law on the subject or independently of the fact that a fishery zone is also located in these waters. It is the role of customary international law that I wish to amplify here in order to emphasize its importance and relevance, as well as touching on its genesis in order to appreciate once again the evolution of the applicability of equitable principles and their development over the past four decades.

To begin with, one may ask what is the customary international law applicable in this case? The Court boldly enunciated it in its 1985 Judgment in the case concerning the *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)* in the following terms:

Voici plus de deux siècles, Vattel écrivait : « Un nain est aussi bien un homme qu'un géant. Une petite république n'est pas moins un Etat souverain que le plus puissant royaume. » (*Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Paris, Sirey, 1960, sous le mot « Egalité », p. 248.) Donc, si petite que puisse être l'île de Jan Mayen, cela ne peut influencer sur les droits qui sont les siens au regard du droit international en ce qui concerne la question du titre et le principe de non-empiètement.

Enfin, sur ce point, je suis enclin à appuyer cette façon de voir, qui est corroborée par un paragraphe pertinent de l'arrêt en l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée*, dans laquelle, là encore, la Cour a formulé la confirmation suivante :

« Il en est ainsi parce que, du point de vue juridique, les droits d'un Etat riverain sur le plateau continental relèvent de la souveraineté de l'Etat sur le territoire qui jouxte ce plateau continental. ... ce n'est qu'en raison de la souveraineté de l'Etat riverain sur la terre que des droits d'exploration et d'exploitation sur le plateau continental peuvent s'attacher à celui-ci *ipso jure* en vertu du droit international. Bref les droits sur le plateau continental sont, du point de vue juridique, à la fois une émanation de la souveraineté territoriale de l'Etat riverain et un accessoire automatique de celle-ci. » (*C.I.J. Recueil 1978*, p. 36, par. 86.)

LES PRINCIPES ÉQUITABLES ET LA DÉLIMITATION

Je n'ai pas la moindre difficulté à m'accorder avec la Cour en ce qui concerne le droit applicable dans la présente affaire. Après avoir fait observer qu'elle n'a jamais eu l'occasion d'appliquer la convention de Genève de 1958, la Cour déclare que, puisque les deux Etats sont parties à cette convention et qu'il n'y a pas de démarche conjointe demandant une ligne de délimitation maritime unique comme dans l'affaire du *Golfe du Maine*, la convention signée à Genève en 1958 est applicable à la délimitation du plateau continental entre le Groenland et Jan Mayen. Le paragraphe 1 de l'article 6 de la convention de Genève, déclare ensuite la Cour, est applicable au plateau continental, mais cela ne signifie pas que ce droit conventionnel doit être interprété et appliqué exclusivement et sans référence au droit international coutumier sur le sujet ou indépendamment du fait qu'une zone de pêche est également située dans ces eaux. C'est sur le rôle du droit international coutumier que je voudrais m'étendre ici afin de souligner son importance et sa pertinence et aussi de dire un mot de sa genèse, pour pouvoir porter une appréciation, une fois de plus, sur l'évolution de l'applicabilité des principes équitables et leur développement pendant la quarantaine d'années écoulées.

Pour commencer, on peut se demander quel est le droit international coutumier applicable dans cette affaire. La Cour l'a hardiment énoncé dans l'arrêt qu'elle a rendu en 1985 dans l'affaire du *Plateau continental (Libye/Malte)*, et elle l'a fait dans les termes suivants :

“*Judicial decisions are at one* — and the Parties themselves agree (paragraph 29 above) — in holding that the delimitation of a continental shelf boundary must be effected by the application of equitable principles in all the relevant circumstances in order to achieve an *equitable result*.” (*I.C.J. Reports 1985*, p. 38, para. 45; emphasis added.)

Thus one can say that the relevance of equitable principles, as a fundamental legal régime governing maritime boundary delimitation, has now been firmly entrenched by the jurisprudence of the Court supported by international arbitral tribunals. It may therefore be desirable, before examining these rules and principles of international law, to quote a full statement of their content:

“What general international law prescribes in every maritime delimitation between neighbouring States could therefore be defined as follows:

(1) No maritime delimitation between States with opposite or adjacent coasts may be effected unilaterally by one of those States. Such delimitation must be sought and effected by means of an *agreement*, following negotiations conducted in good faith and with the genuine intention of achieving a positive result. Where, however, such agreement cannot be achieved, delimitation should be effected by *recourse to a third party* possessing the necessary competence.

(2) In either case, delimitation is to be effected by the application of *equitable criteria* and by the use of *practical methods capable of ensuring, with regard to the geographic configuration of the area and other relevant circumstances, an equitable result*.” (*I.C.J. Reports 1984*, pp. 299-300, para. 112; emphasis added.)

A careful analysis of this definition will show that it is a very comprehensive and all-embracing statement, and that the principles it formulates are essential to a fair and just judgment. But that is not to say that it has not given rise to certain attendant problems and criticisms. However, before going into this, it may be necessary to re-examine its historical background in a nutshell, in order to justify and fortify the Court in its adherence to this fundamental norm of international law in the field of maritime boundary delimitation and also to stress its apparently universal acceptability.

Equitable principles in maritime delimitation as established today are not the “creation” of the Court. Perhaps one can regard the Court’s role as that of a “foster parent”. The applicability of equitable principles received its first authoritative formulation in 1945, as the Court recognized when it stated that:

« *Les décisions judiciaires sont unanimes* pour dire que la délimitation du plateau continental doit s'effectuer par application de principes équitables en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes afin d'aboutir à un *résultat équitable*, et les Parties elles-mêmes sont d'accord à ce sujet (paragraphe 29 ci-dessus). » (*C.I.J. Recueil 1985*, p. 38, par. 45; Les italiques sont de moi.)

Ainsi peut-on dire que la pertinence des principes équitables, en tant que régime juridique fondamental applicable à la délimitation maritime, est désormais solidement enracinée dans la jurisprudence de la Cour, soutenue par des tribunaux d'arbitrage internationaux. Il est donc peut-être souhaitable, avant d'examiner ces règles et principes de droit international, de citer un passage qui représente un énoncé complet de leur teneur :

« L'on pourrait donc donner la définition suivante de ce que le droit international général prescrit dans toute délimitation maritime entre Etats voisins :

1) Aucune délimitation maritime entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face ne peut être effectuée unilatéralement par l'un de ces Etats. Cette délimitation doit être recherchée et réalisée au moyen d'un *accord* faisant suite à une négociation menée de bonne foi et dans l'intention réelle d'aboutir à un résultat positif. Au cas où, néanmoins, un tel accord ne serait pas réalisable, la délimitation doit être effectuée en *recourant à une instance tierce* dotée de la compétence nécessaire pour ce faire.

2) Dans le premier cas comme dans le second, la délimitation doit être réalisée par l'application de *critères équitables* et par l'utilisation de *méthodes pratiques aptes à assurer, compte tenu de la configuration géographique* de la région et des autres *circonstances pertinentes* de l'espèce, un résultat équitable. » (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 299-300, par. 112; les italiques sont de moi.)

Une analyse approfondie de cette définition montrera qu'elle constitue un énoncé très complet et très exhaustif et que les principes qu'elle contient sont essentiels pour un jugement équitable et juste. Mais ce n'est pas à dire qu'elle n'a pas suscité certains problèmes ou critiques. Quoi qu'il en soit, avant de s'intéresser à cela, il est peut-être nécessaire de réexaminer très brièvement l'histoire de cette définition afin de justifier et de conforter la Cour dans son respect de cette norme fondamentale de droit international dans le domaine de la délimitation maritime, et aussi de souligner que ladite définition est apparemment universellement acceptable.

Les principes équitables en matière de délimitation maritime tels qu'ils sont établis aujourd'hui ne sont pas la « création » de la Cour. Peut-être pourrait-t-on considérer le rôle de la Cour comme celui d'un « parent nourricier ». L'applicabilité des principes équitables a reçu sa première formulation autorisée en 1945, comme la Cour l'a reconnu lorsqu'elle a déclaré :

“Such a review may appropriately start with the instrument, generally known as the ‘Truman Proclamation’, issued by the Government of the United States on 28 September 1945. Although this instrument was not the first or only one to have appeared, it has in the opinion of the Court a special status.” (*I.C.J. Reports 1969*, p. 32, para. 47.)

Before that date, ideas had been advanced by jurists, publicists and technical experts on various theories of how best to approach the nature and extent of conflicting rights exercisable over the continental shelf. Two principles emerge from the Proclamation. The first is that the coastal States have original, natural and exclusive or even vested rights to the continental shelf of their shores, to the exclusion of other coastal States. This principle is reflected in Article 2 of the 1958 Geneva Convention on the Continental Shelf. The first two paragraphs of that Article are important enough to mention here:

“1. The coastal State exercises over the continental shelf sovereign rights for the purpose of exploring it and exploiting its natural resources.

2. The rights referred to in paragraph 1 of this article are exclusive in the sense that if the coastal State does not explore the continental shelf or exploit its natural resources, no one may undertake these activities, or make a claim to the continental shelf, without the express consent of the coastal State.”

The other principle which is more relevant to this opinion relates to agreements based on “equitable principles”. It lays down that boundaries “shall be determined by the United States and the State concerned in accordance with equitable principles”. As a part of its assignment of developing and codifying international law, the International Law Commission of the United Nations took up this juridical project between 1950 and 1956 but no definite rule was formulated by the Commission, and the general trend of opinion among its members was still in favour of agreement or referral to arbitration. However, during this period, the Commission referred the matter to a Committee of Hydrographical Experts which eventually produced, in 1953, a report favouring equidistance — understandably enough, given its convenience. It should be noted that equidistance was only one of the four methods suggested to the experts. Even after the adoption of the Report of the Committee of Experts in favour of equidistance, there were still doubts and hesitation in the minds of some of the members of the Commission:

“on such grounds for instance as that its strict application would be open, in certain cases, to the objection that the geographical configuration of the coast would render a boundary drawn on this basis inequitable” (*I.C.J. Reports 1969*, p. 35, para. 53).

« Il convient de rappeler tout d'abord l'acte, généralement connu sous le nom de *proclamation Truman*, que le Gouvernement des Etats-Unis a publié le 28 septembre 1945. Bien que cet acte n'ait été ni le premier ni le seul, il a, selon la Cour, une importance particulière. » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 32, par. 47.)

Avant cette date, juristes, publicistes et experts techniques avaient avancé un certain nombre d'idées sur diverses théories concernant la meilleure façon d'aborder la question de la nature et de l'étendue des droits concurrents pouvant être exercés sur le plateau continental. Deux principes ressortent de la proclamation. Le premier est que les Etats riverains ont des droits originels, naturels et exclusifs, voire des droits acquis, sur le plateau continental au large de leurs côtes, à l'exclusion des autres Etats riverains. Ce principe est reflété à l'article 2 de la convention de Genève de 1958 sur le plateau continental. Les deux premiers paragraphes de cet article sont suffisamment importants pour qu'ils soient cités ici :

« 1. L'Etat riverain exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de l'exploration de celui-ci et de l'exploitation de ses ressources naturelles.

2. Les droits visés au paragraphe 1 du présent article sont exclusifs en ce sens que, si l'Etat riverain n'explore pas le plateau continental ou n'exploite pas ses ressources naturelles, nul ne peut entreprendre de telles activités ni revendiquer de droits sur le plateau continental sans le consentement exprès de l'Etat riverain. »

L'autre principe, qui est plus pertinent pour la présente opinion, a trait aux accords fondés sur des « principes équitables ». Il stipule que la ligne de délimitation est « déterminée par les Etats-Unis et l'Etat intéressé conformément aux principes équitables ». Dans le cadre de sa mission de développement et de codification du droit international, la Commission du droit international de l'Organisation des Nations Unies a examiné le projet de cette disposition au cours de la période 1950-1956, mais aucune règle définie n'a été formulée par elle, et la tendance générale, parmi ses membres, était encore favorable à la méthode des accords ou du recours à l'arbitrage. Toutefois, au cours de cette période, la Commission a renvoyé la question à un comité d'experts en hydrographie qui a finalement présenté, en 1953, un rapport favorable à l'équidistance — ce qui est assez compréhensible, étant donné la commodité de cette formule. Il y a lieu de noter que l'équidistance n'était que l'une des quatre méthodes proposées aux experts. Même après l'adoption du rapport du comité d'experts favorable à l'équidistance, des doutes et des hésitations ont persisté dans l'esprit de certains des membres de la Commission :

« motif pris par exemple de ce que [l']application stricte [du principe de l'équidistance] pourrait prêter à critique dans des cas où la configuration géographique de la côte rendrait inéquitable une limite tracée sur cette base » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 35, par. 53).

An independent observer in the arena of maritime boundary delimitation would have no difficulty in discerning the existence of a “running battle” between the two schools of thought in this field, with those upholding equitable principles on one side, and those advocating the “equidistance principle” on the other side, each constantly pointing out the defects and weaknesses in the arguments of the other. The so-called “equidistance principle” continues to win the battle as far as State practice is concerned, because of its relative convenience (which cannot be denied), but that is all that can be said for it, since the method is quite inadequate to meet all global situations, especially where the geographical configuration would render such a method inequitable as in the present case. It is because of this patent defect in the method that the Court rejected it as not forming part of the customary law and deserving the status of nothing more than one method among others.

Historically therefore, as I have pointed out above, the equitable principle, as developed over the years from the time of the Truman Proclamation to the period when it received the attention of the International Law Commission, has now been fully developed and has achieved the status of an accepted rule of law within the jurisprudence of the Court and that of international arbitral tribunals.

In common law, the traditional role of equity as a system standing separate from the law is sharply at variance with its role and meaning in international law, and especially in the field of maritime boundary delimitation. “The classical role of equity” as known to common law

“is to modify the rule of law where it might, if strictly applied, work injustice. Thus law and equity working together should serve the end of justice by introducing flexibility, adaptability and even limitations upon the application of legal rules.” (Sir Robert Jennings in *Staat und Völkerrechtsordnung*, pp. 400-401.)

What then is meant by equity or equitable principles in maritime boundary delimitation? An answer was given in the 1982 *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)* case, where the Court defined that concept in the following terms:

“Equity as a legal concept is a direct emanation of the idea of justice. The Court whose task is by definition to administer justice is bound to apply it. In the course of the history of legal systems the term ‘equity’ has been used to define various legal concepts. It was often contrasted with the rigid rules of positive law, the severity of which had to be mitigated in order to do justice. In general, this contrast has no parallel in the development of international law; the legal

Tout observateur indépendant s'intéressant à la délimitation maritime pourrait sans aucune difficulté distinguer l'existence d'une « bataille permanente » entre les deux écoles de pensée dans ce domaine, certains défendant les principes équitables et d'autres préconisant le « principe de l'équidistance », chaque école mettant l'accent constamment sur les défauts et les faiblesses des arguments de l'autre. Ce que l'on appelle le « principe de l'équidistance » continue de l'emporter en ce qui concerne la pratique des Etats, étant donné sa relative commodité; cette dernière qualité de ce principe est indéniable, mais c'est là tout ce que l'on peut dire en sa faveur, car la méthode est tout à fait insuffisante pour faire face à toutes les situations qui se présentent dans le monde, en particulier lorsque la configuration géographique la rend inéquitable, comme dans l'affaire considérée ici. C'est en raison de ce défaut patent de la méthode que la Cour l'a rejetée comme ne faisant pas partie du droit coutumier et méritant seulement de figurer comme une méthode parmi d'autres et pas davantage.

Historiquement, donc, comme je l'ai signalé plus haut, les principes équitables, tels qu'ils ont été élaborés au cours des années depuis l'époque de la proclamation Truman jusqu'au moment où ils ont retenu l'attention de la Commission du droit international, sont désormais pleinement élaborés et sont parvenus au rang de règles admises à l'intérieur de la jurisprudence de la Cour et de celle des tribunaux d'arbitrage internationaux.

Dans la *common law*, le rôle traditionnel de l'*equity* comme système existant séparément du droit se distingue nettement de son rôle et de son sens en droit international, en particulier dans le domaine de la délimitation maritime. « Le rôle classique de l'*equity* » (telle que la connaît la *common law*)

« est de modifier la règle de droit dans les cas où elle pourrait, si elle était strictement appliquée, aboutir à une injustice. Ainsi, le droit et l'*equity*, collaborant, devraient servir les fins de la justice en introduisant dans l'application des règles juridiques la souplesse, l'adaptabilité et même des limitations » (sir Robert Jennings, *Staat und Völkerrechtsordnung*, p. 400-401).

Qu'entend-on donc par équité ou par principes équitables en matière de délimitation maritime? Une réponse a été donnée en 1982 dans l'affaire relative au *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, dans laquelle la Cour a défini ce concept de la manière suivante :

« L'équité en tant que notion juridique procède directement de l'idée de justice. La Cour, dont la tâche est par définition d'administrer la justice, ne saurait manquer d'en faire application. Dans l'histoire des systèmes juridiques, le terme *équité* a servi à désigner diverses notions juridiques. On a souvent opposé l'équité aux règles rigides du droit positif, dont la rigueur doit être tempérée pour que justice soit rendue. Cette opposition est généralement sans équiva-

concept of equity is a general principle directly applicable as law.”
(*I.C.J. Reports 1982*, p. 60, para. 71.)

The Court shed light on this as far back as 1969, when it defended it as follows:

“in short, it is not a question of applying equity simply as a matter of abstract justice, but of applying a rule of law which itself requires the application of equitable principles, in accordance with the ideas which have always underlain the development of the legal régime of the continental shelf in this field” (*I.C.J. Reports 1969*, p. 47, para. 85).

Some of the grey areas of equity need to be examined and considered here. Take for example the maxim that equality is equity, or “equity did delight in equality”. Well, that may be positively so in common law, but may not necessarily hold good in the field of international law. Hence in 1969, the Court pronounced that “Equity does not necessarily imply equality” and went on to state that:

“There can never be any question of completely refashioning nature, and equity does not require that a State without access to the sea should be allotted an area of continental shelf, any more than there could be a question of rendering the situation of a State with an extensive coastline similar to that of a State with restricted coastline.”
(*Ibid.*, pp. 49-50, para. 91.)

In the *Gulf of Maine* case in 1984, the Chamber was confronted with a choice between the criteria applicable, and resolved to favour and apply one that was “long held to be as equitable as it is simple — equal division”. Perhaps, in the absence of any special circumstance, the Judgment in the *Gulf of Maine* case is a good example of equity implying equality. In that case, the Chamber concluded:

“In short, the Chamber sees in the above findings confirmation of its conviction that in the present case there are absolutely no conditions of an exceptional kind which might justify any correction of the delimitation line it has drawn. The Chamber may therefore confidently conclude that the delimitation effected in compliance with the governing principles and rules of law, applying equitable criteria and appropriate methods accordingly, has produced an equitable overall result.” (*I.C.J. Reports 1984*, p. 344, para. 241.)

A similar conclusion was reached by another Chamber in 1986 in the *Frontier Dispute* case where it concluded that although

lent dans l'évolution du droit international; la notion juridique d'équité est un principe général directement applicable en tant que droit.» (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 60, par. 71.)

La Cour avait fait la lumière sur cette question dès 1969, époque où elle défendait cette notion de la manière suivante :

« en d'autres termes, il ne s'agit pas d'appliquer l'équité simplement comme une représentation de la justice abstraite, mais d'appliquer une règle de droit prescrivant le recours à des principes équitables conformément aux idées qui ont toujours inspiré le développement du régime juridique du plateau continental en la matière» (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 47, par. 85).

Certains des aspects les plus flous de l'équité demandent à être examinés et pris en considération ici. Prenons par exemple la maxime selon laquelle l'égalité est synonyme d'équité, ou encore «l'équité se complaît dans l'égalité». Cela peut être positivement vrai dans la *common law*, mais n'est pas nécessairement valable dans le domaine du droit international. En conséquence, en 1969, la Cour a conclu : «L'équité n'implique pas nécessairement l'égalité», et elle a poursuivi en ces termes :

« Il n'est jamais question de refaire la nature entièrement et l'équité ne commande pas qu'un Etat sans accès à la mer se voie attribuer une zone de plateau continental, pas plus qu'il ne s'agit d'égaliser la situation d'un Etat dont les côtes sont étendues et celle d'un Etat dont les côtes sont réduites.» (*Ibid.*, p. 49, par. 91.)

Dans l'affaire du *Golfe du Maine*, en 1984, la Chambre s'est trouvée devant un choix à faire entre les critères applicables, et elle a résolu de préférer et d'appliquer un critère «à propos duquel l'équité est de longue date considérée comme un caractère rejoignant la simplicité», à savoir la division par parts égales. Peut-être, en l'absence de circonstance spéciale, l'arrêt rendu dans l'affaire du *Golfe du Maine* est-il un bon exemple de cas où l'équité implique l'égalité. Dans cette affaire, la Chambre a conclu :

« En résumé, la Chambre trouve, dans les constatations qu'elle vient de faire, une confirmation de sa conviction de l'absence totale, dans le cas d'espèce, des conditions de nature vraiment exceptionnelle qui pourraient justifier une quelconque correction de la ligne de délimitation qu'elle a tracée. La Chambre peut donc conclure en toute sécurité que la délimitation effectuée dans le respect des principes et règles de droit régissant la matière, en appliquant donc des critères équitables et en utilisant les méthodes appropriées, a en outre produit un résultat d'ensemble équitable.» (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 344, par. 241.)

Une conclusion semblable a été formulée par une autre chambre en 1986 dans l'affaire du *Différend frontalier*, dans laquelle elle a conclu :

“‘Equity does not necessarily imply equality’ (*North Sea Continental Shelf*, *I.C.J. Reports 1969*, p. 49, para. 91), where there are no special circumstances the latter is generally the best expression of the former” (*I.C.J. Reports 1986*, p. 633, para. 150).

But all these concordant declarations do not mean that there are no inherent problems with the “interpretation and application” of equitable principles. Even the Court in one of its Judgments alluded to these problems and draw a distinction as well as suggesting an amendment to an “unsatisfactory terminology”:

“The result of the application of equitable principles must be equitable. This terminology, which is generally used, is not entirely satisfactory because it employs the term equitable to characterize both the result to be achieved and the means to be applied to reach this result. It is, however, the result which is predominant; the principles are subordinate to the goal.” (*I.C.J. Reports 1982*, p. 59, para. 70.)

In the present case, the Court has decided to start with a provisional median line which I perfectly agree with. Then it moves on to correct the line applying the equitable procedure in order to obtain an equitable result. Whatever may be the method or principle employed, the ultimate result is what is important — an equitable result likewise deriving from the principle.

There is also the criticism constantly levelled against the Court regarding its application of equitable principles, i.e., that its decisions are *ex aequo et bono* which can only be invoked when requested for under Article 38, paragraph 2, of the Statute of the Court. This contention that decisions of the Court are an exercise of discretion or conciliation has been refuted by the Court in many of its Judgments.

The Court made its position abundantly clear even in the Judgment in 1969 in the *North Sea Continental Shelf* cases:

“Nevertheless, when mention is made of a court dispensing justice or declaring the law, what is meant is that the decision finds its objective justification in considerations lying not outside but within the rules, and in this field it is precisely a rule of law that calls for the application of equitable principles. There is consequently no question in this case of any decision *ex aequo et bono* . . .” (*I.C.J. Reports 1969*, p. 48, para. 88.)

A similar view was again expressed in the *Tunisia/Libya* case when the Court said that:

“Application of equitable principles is to be distinguished from a decision *ex aequo et bono* . . . While it is clear that no rigid rules exist as

« Bien que « l'équité n'implique pas nécessairement l'égalité » (*Plateau continental de la mer du Nord*, C.I.J. Recueil 1969, p. 49, par. 91), il reste qu'en l'absence de circonstances spéciales c'est en général celle-ci qui traduit le mieux celle-là. » (C.I.J. Recueil 1986, p. 633, par. 150.)

Cependant, toutes ces déclarations concordantes ne signifient pas qu'il n'y a aucun problème inhérent « à l'interprétation et à l'application » des principes équitables. Même la Cour, dans l'un de ses arrêts, a fait allusion à ces problèmes et a formulé une distinction courageuse en même temps que suggéré la modification d'une terminologie qui n'était « pas entièrement satisfaisante » :

« L'application de principes équitables doit aboutir à un résultat équitable. Cette façon de s'exprimer, bien que courante, n'est pas entièrement satisfaisante, puisque l'adjectif *équitable* qualifie à la fois le résultat à atteindre et les moyens à employer pour y parvenir. C'est néanmoins le résultat qui importe : les principes sont subordonnés à l'objectif à atteindre. » (C.I.J. Recueil 1982, p. 59, par. 70.)

Dans la présente affaire, la Cour a décidé de commencer par une ligne médiane provisoire, ce sur quoi je suis parfaitement en accord avec elle. Elle passe ensuite à la rectification de la ligne en appliquant la procédure équitable afin d'obtenir un résultat équitable. Quels que soient la méthode ou le principe mis en œuvre, le résultat ultime est ce qui importe : un résultat équitable découlant de même du principe.

Il y a aussi la critique constamment adressée à la Cour au sujet de l'application qu'elle fait des principes équitables, à savoir que ses décisions sont des décisions *ex aequo et bono* qui ne peuvent être invoquées que lorsqu'elles sont demandées au titre du paragraphe 2 de l'article 38 du Statut de la Cour. Cette affirmation selon laquelle les décisions de la Cour sont des exemples d'exercice d'un pouvoir discrétionnaire ou de conciliation a été réfutée par la Cour dans nombre de ses arrêts.

La Cour a exposé sa position de façon tout à fait claire même dans l'arrêt de 1969 concernant les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* :

« Néanmoins, lorsqu'on parle du juge qui rend la justice ou qui dit le droit, il s'agit de justification objective de ses décisions non pas au-delà des textes mais selon les textes et dans ce domaine c'est précisément une règle de droit qui appelle l'application de principes équitables. Il n'est par conséquent pas question en l'espèce d'une décision *ex aequo et bono*... » (C.I.J. Recueil 1969, p. 48, par. 88.)

Un avis analogue a été formulé à nouveau dans l'affaire *Tunisie/Libye* lorsque la Cour a déclaré :

« Il faut distinguer entre l'application de principes équitables et le fait de rendre une décision *ex aequo et bono*... Certes, il n'existe pas de

to the exact weight to be attached to each element in the case, this is very far from being an exercise of discretion or conciliation; nor is it an operation of distributive justice." (*I.C.J. Reports 1982*, p. 60, para. 71.)

This important assertion disclaiming the use of equity *ex aequo et bono* can also be found in the Judgment of the Chamber in the *Gulf of Maine* case and in the Arbitral Award in the *Guinea/Guinea-Bissau* case.

To conclude this discussion of equitable principles, and despite all of their alleged "defects", they have worked effectively for over two decades, and have received overwhelming support from the entire world community as reflected in the 1982 Convention on the Law of the Sea, and all the United Nations Conferences on the Law of the Sea. They are now the fundamental principles which customary international law brings to the task of maritime delimitation and perhaps constitute the *fons et origo* of its future development. The judicial process, like the law, is dynamic. It will continue to develop and be improved upon. The use of equitable principles in this field is definitely on course and equity is not floundering in uncharted seas. There will always be room for fine-tuning, but there is no doubt that the international customary law of maritime boundary delimitation, now solidly based on equitable principles, has come to stay.

SOLVING THE EQUATION

This present case is an important one in the history of the development of customary international law on maritime boundary delimitation. It is a delimitation case in which the Court has to resolve the dispute between the Parties even in the absence of a special agreement. It is also the first case relating to the maritime area of the North-East Atlantic where the effect of ice on that maritime area was an issue in the dispute. Moreover, and most importantly, this is the first case before the Court that has required a definitive interpretation and application of the 1958 Geneva Convention on the Continental Shelf, in particular Article 6, paragraph 1, thereof. In this case, both Parties agree that they are bound by the provisions of the Convention which was signed by Denmark on 29 April 1958, and subsequently ratified on 12 June 1963; Norway acceded to it on 9 September 1971.

Hence, the first direct inference is that the median line method of delimitation is applicable to any matter of maritime delimitation in respect of the continental shelf boundary between Greenland and Jan Mayen. Even the Danish Memorial admits (on p. 59, para. 210) and confirms that the 1958 Convention remains in force as between both States.

règles rigides quant au poids exact à attribuer à chaque élément de l'espèce; on est cependant fort loin de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire ou de la conciliation. Il ne s'agit pas non plus d'un recours à la justice distributive.» (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 60, par. 71.)

Cette importante dénégation en ce qui concerne le recours à l'équité *ex aequo et bono* se retrouve dans l'arrêt rendu par la Chambre dans l'affaire du *Golfe du Maine* et dans la sentence du tribunal arbitral dans l'affaire *Guinée/Guinée-Bissau*.

Pour conclure cet examen des principes équitables, on peut dire que malgré tous leurs prétendus «défauts», ils ont montré leur efficacité pendant plus de deux décennies et ont bénéficié d'un très large appui de l'ensemble de la communauté internationale comme le montrent la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et toutes les conférences des Nations Unies sur le droit de la mer. Ils constituent maintenant les principes fondamentaux que le droit international coutumier fait intervenir en matière de délimitation maritime, et ils sont peut-être la *fons et origo* de son développement futur. Le processus judiciaire, de même que le droit, est de nature dynamique. Il continuera de se développer et de s'améliorer. L'emploi de principes équitables dans ce domaine est incontestablement devenu une réalité et l'équité ne va pas au hasard dans des eaux inconnues. Il y aura toujours place pour des mises au point, mais il est certain que le droit international coutumier de la délimitation maritime, solidement fondé maintenant sur des principes équitables, est destiné à rester.

LA SOLUTION DE L'ÉQUATION

La présente affaire est importante dans l'histoire du développement du droit international coutumier de la délimitation maritime. Il s'agit d'une affaire de délimitation où la Cour est appelée à statuer sur un différend entre les Parties en l'absence même d'un compromis. C'est aussi la première affaire concernant des zones maritimes du nord-est de l'Atlantique, où l'effet des glaces doit être pris en considération. De plus, et cela est très important, c'est la première affaire où la Cour ait eu à se prononcer de manière définitive sur l'interprétation et l'application de la convention de Genève de 1958 sur le plateau continental, en particulier du paragraphe 1 de son article 6. Dans cette affaire, les deux Parties reconnaissent qu'elles sont liées par les dispositions de la convention, que le Danemark a signée le 29 avril 1958 et ensuite ratifiée le 12 juin 1963, et à laquelle la Norvège a adhéré le 9 septembre 1971.

On peut donc immédiatement en déduire, premièrement, que la méthode de la ligne médiane est applicable à tous les aspects de la délimitation maritime concernant la limite du plateau continental entre le Groenland et Jan Mayen. Le Danemark lui-même reconnaît et confirme dans son mémoire (p. 59, par. 210) que la convention de 1958 est en vigueur entre les deux Etats.

The point of departure, however, between Denmark and Norway is that while Norway insists that the median line as stipulated in Article 6 of the 1958 Convention applies without any condition or reservation, Denmark argues that the rule in Article 6 is one of equidistance-special circumstances, and that Jan Mayen is a special circumstance "*par excellence*".

The crux of the matter is accordingly the question of whether Jan Mayen is a special circumstance *par excellence*. Unfortunately, Denmark did not elaborate on what it considered to constitute a special circumstance of that kind. From the evidence before the Court, it was established by Denmark and apparently conceded by Norway, that Jan Mayen is a relatively small, isolated and uninhabited island. As to population it was common ground between both Parties that there are about 25 persons on the island at any given time, and that their presence is mainly connected with meteorological activities. In paragraphs 206 and 207 of the Danish Memorial, Jan Mayen was described as a desolate island without natural resources of any significance. Mining and hunting activities were once attempted there, but have since been abandoned. It has no harbour (natural or artificial) and even attempts to construct a port there for a fishing base were subsequently given up. The question is whether this geographical, economic, and social feature of Jan Mayen is enough to give it the status of a special circumstance *par excellence* in international law. Some of the important considerations that could so qualify Jan Mayen may now have to be received.

The first such consideration is whether Jan Mayen is a rock. If it is a mere rock, then its legal position may have to be related to Article 121, paragraph 3, of the 1982 Convention on the Law of the Sea in which a rock is defined as that "which cannot sustain human habitation or economic life of [its] own" and "shall have no exclusive economic zone or continental shelf". So it is clear from this definition that if Jan Mayen is a rock, it may not be entitled to an exclusive economic zone and continental shelf, unlike an island. But here there can be no doubt, especially after Denmark's presentation of its arguments at the hearings, that Jan Mayen is not a rock but an island. This legal status of Jan Mayen was accepted by Denmark during the oral presentation of its case, and Jan Mayen was also referred to as an island in its pleadings. If, therefore, Jan Mayen is not a rock but an island, it can be defined under Article 121, paragraphs 1 and 2, as "a naturally formed area of land surrounded by water, which is above water at high tide" and:

"the territorial sea, the contiguous zone, the exclusive economic zone and the continental shelf of an island are determined in accordance with the provisions of this Convention, applicable to other land territory" (United Nations Convention on the Law of the Sea, Part VIII, Art. 121).

Le désaccord entre le Danemark et la Norvège, cependant, vient de ce que la Norvège soutient que la délimitation par la ligne médiane telle qu'elle est stipulée à l'article 6 de la convention de 1958 s'applique sans conditions ni réserves, alors que le Danemark prétend que la règle de l'article 6 est une règle «équidistance-circonstances spéciales», et que Jan Mayen est une circonstance spéciale «par excellence».

Il est donc essentiel de déterminer si Jan Mayen est une circonstance spéciale par excellence. Malheureusement, le Danemark n'a pas précisé ce qu'il entendait par une circonstance spéciale de ce genre. Devant la Cour, il a été établi par le Danemark et apparemment reconnu par la Norvège que Jan Mayen est une île relativement petite, isolée et inhabitée. En ce qui concerne la population, les deux Parties sont d'accord que vingt-cinq personnes environ se trouvent en permanence sur l'île et que leur présence est principalement liée à des activités météorologiques. Aux paragraphes 206 et 207 du mémoire du Danemark, Jan Mayen est décrite comme une île déserte à peu près dépourvue de ressources naturelles. Dans le passé, des activités minières et de chasse y ont été entreprises puis abandonnées. L'île ne possède pas de ports (naturels ou artificiels) et même les projets d'aménagement d'un port qui aurait servi de base pour la pêche ont été abandonnés. La question est de savoir si ces caractéristiques géographiques, économiques et sociales de Jan Mayen sont suffisantes pour en faire une circonstance spéciale par excellence en droit international. Il convient maintenant d'examiner quelques-unes des considérations importantes qui pourraient amener à qualifier Jan Mayen de la sorte.

La première de ces considérations est celle de savoir si Jan Mayen est ou non un rocher. S'il s'agit d'un simple rocher, sa situation juridique pourrait relever du paragraphe 3 de l'article 121 de la convention de 1982 qui dispose que «les rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre n'ont pas de zone économique exclusive ni de plateau continental». Il résulte de cette définition que si Jan Mayen est un rocher, elle ne peut pas, à la différence d'une île, avoir droit à une zone économique exclusive et à un plateau continental. Mais il est indiscutable, spécialement après avoir entendu les arguments du Danemark pendant la procédure orale, que Jan Mayen n'est pas un rocher mais une île. Le Danemark a reconnu dans ses plaidoiries que tel était le statut juridique de Jan Mayen, et il a également parlé de Jan Mayen comme d'une île dans ses pièces écrites. Si donc Jan Mayen n'est pas un rocher mais une île, elle peut être définie aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 121 comme «une étendue naturelle de terre entourée d'eau qui reste découverte à marée haute» et

«la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental d'une île sont délimités conformément aux dispositions de la convention applicables aux autres territoires terrestres» (convention des Nations Unies sur le droit de la mer, partie VIII, art. 121).

The conclusion which must inevitably be reached here is that since Jan Mayen is acknowledged to be an island, it is entitled to the considerations that would normally be attached to *other land territory*. Hence, it is like any territory entitled to its own continental shelf and fisheries zone in the same manner as Greenland, and for this purpose cannot constitute a special circumstance.

Another suggestion on special circumstances that may be worthy of consideration at this point is whether Jan Mayen is an incidental special feature. If it is, it may then amount to a special circumstance under Article 6 of the 1958 Geneva Convention. Perhaps it is necessary to put in perspective the important provision of Article 6, paragraph 1, which is the Article being examined here:

“Where the same continental shelf is adjacent to the territories of two or more States whose coasts are opposite each other, the boundary of the continental shelf appertaining to such States shall be determined *by agreement* between them. In the absence of agreement, and unless another boundary is justified by special circumstances, the boundary is the *median line*, every point of which is equidistant from the nearest points of the baselines from which the breadth of the territorial sea of each State is measured.” (Emphasis added.)

Here, it is difficult to assert that Jan Mayen is an incidental special feature. In this regard, the decision in the *North Sea Continental Shelf* cases may well be very relevant, even though there is no similarity between the geographical situation in the case between the Federal Republic of Germany, Denmark and the Netherlands, and this case before the Court. In the geographical situation of this case, there is no consideration of “quasi-equality as between States”, as was found to exist in the *North Sea Continental Shelf* cases (*Federal Republic of Germany/Denmark; Federal Republic of Germany/Netherlands*).

It may therefore not be correct to state that Jan Mayen will have such a distorting effect in any sense whatsoever. The median line issue here is not between mainland Norway and Greenland — the distance between which is well over 700 miles with high seas in between. It follows that the issue of a small island close to the median line or located in such a way as to bring about a distorting effect does not arise in this case and for this reason the issue of incidental special features does not arise.

What again is left to be considered here is whether, as in the *North Sea Continental Shelf* cases, there is a geographical situation which may bring Jan Mayen into the ambit of provisions relating to the “presence of islets, rocks and minor coastal projections” (*I.C.J. Reports 1969*, p. 36, para. 57). As I have already pointed out, the situation here is different. Jan Mayen is neither an islet, nor a rock, nor a minor coastal projection.

Having treated the question of special circumstances as it relates to the equidistance method under Article 6, paragraph 1, of the Geneva Conven-

La conclusion qui s'impose nécessairement ici est que, puisqu'il est reconnu que Jan Mayen est une île, elle doit bénéficier du traitement qui est normalement accordé à un *autre territoire terrestre*. Elle a donc droit, comme tout autre territoire, à un plateau continental et à une zone de pêche propres au même titre que le Groenland, et elle ne peut pas constituer une circonstance spéciale à cet égard.

Un autre point qui vaut d'être examiné en ce qui concerne l'existence de circonstances spéciales est de savoir si Jan Mayen constitue une caractéristique spéciale accessoire. Dans l'affirmative, elle pourrait correspondre à une circonstance spéciale au sens de l'article 6 de la convention de Genève de 1958. Peut-être est-il nécessaire de rappeler l'importante disposition du paragraphe 1 de l'article 6 dont il est question ici :

« Dans le cas où un même plateau continental est adjacent aux territoires de deux ou plusieurs Etats dont les côtes se font face, la délimitation du plateau continental entre ces Etats est déterminée *par accord* entre ces Etats. A défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci est constituée par la *ligne médiane* dont tous les points sont équidistants des points les plus proches de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces Etats. » (Les italiques sont de moi.)

Il est difficile d'affirmer que Jan Mayen est une caractéristique spéciale accessoire. A cet égard, l'arrêt rendu dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* pourrait bien être pertinent, quoiqu'il n'existe aucune similitude entre la situation géographique dans les affaires entre la République fédérale d'Allemagne, le Danemark et les Pays-Bas et celle-ci. Dans les circonstances géographiques de l'espèce, il ne saurait y avoir de « situation géographique de quasi-égalité entre plusieurs Etats » analogue à celle qui se présentait dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*.

Il serait donc peut-être inexact d'affirmer que Jan Mayen puisse avoir un quelconque effet de distorsion de ce genre. La ligne médiane dont il est question ici n'est pas entre la Norvège continentale et le Groenland, que séparent plus de 700 milles de haute mer. Le problème d'une petite île proche de la ligne médiane ou située de telle sorte qu'elle a un effet de distorsion ne se pose donc pas dans cette affaire et, pour cette raison, la question d'une caractéristique spéciale accessoire ne se pose pas non plus.

Il reste donc à examiner si, comme dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, il existe une situation géographique telle que Jan Mayen puisse relever des dispositions relatives à la prise en compte « des îlots, des rochers ou des légers saillants de la côte » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 36, par. 57). Comme je l'ai déjà indiqué, la situation est ici différente. Jan Mayen n'est ni une île, ni un rocher, ni un léger saillant de la côte.

Ayant examiné la question des circonstances spéciales dans ses rapports avec la méthode de l'équidistance au regard des dispositions du

tion on the Continental Shelf, I shall now turn my attention to the other side of the equation referred to in the jurisprudence of the Court as “relevant circumstances”. While one may venture to say that special circumstances relate to geophysical peculiarities in respect of coasts of States, the term “relevant circumstances” is perhaps wider in scope, but similar in purpose and content.

However, an examination of the pronouncements by the Court on “relevant circumstances” as a pertinent consideration in cases of maritime boundary delimitation points to some ways in which international law continues to develop.

In the *North Sea Continental Shelf* cases, the Court states:

“In fact, there is no legal limit to the considerations which States may take account of for the purpose of making sure that they apply equitable procedures, and more often than not it is the balancing-up of all such considerations that will produce this result rather than reliance on one to the exclusion of all others. The problem of the relative weight to be accorded to different considerations naturally varies with the circumstances of the case.” (*I.C.J. Reports 1969*, p. 50, para. 93.)

On the other hand, not all factors that come within the category of “relevant circumstances” in general are in fact relevant in every case. This again was made clear by the Court in the *Libya/Malta* case when it declared that although there was no legal limit to the considerations which the State might take into account yet “only those that are pertinent to the institution of the continental shelf as it has developed within the law . . . will qualify for such inclusion” (*I.C.J. Reports 1985*, p. 50, para. 48).

It is now clear that, apart from geographical configuration, “relevant circumstances” also accommodate all other circumstances such as population, socio-economic structures, security, conduct of the parties, etc., where these are relevant. The equitable principles of customary international law which, as already stated, constitute the applicable law in this case with regard to the fishery zone, equally require account to be taken of proportionality (as in the case of the continental shelf) or what should better be called the disparity of coastal lengths of the Parties, as a relevant circumstance. If we therefore take a critical look at the length of the coastline of Greenland in comparison with that of Jan Mayen we may say that the difference is clear (the length of the coast of Greenland is 524 kilometres, while that of Jan Mayen is 54.8 kilometres). It is also clear that under the equitable principles of customary international law such a disparity of coastal lengths is a relevant circumstance to be taken into consideration because:

paragraphe 1 de l'article 6 de la convention de Genève de 1958 sur le plateau continental, je passerai à l'autre terme de l'équation que la jurisprudence de la Cour appelle « circonstances pertinentes ». Alors que les circonstances spéciales, pourrait-on dire, concernent des particularités géographiques des côtes des Etats, l'expression « circonstances pertinentes » est peut-être d'une signification plus étendue, mais sa raison d'être et son contenu sont similaires.

Cependant, l'examen des déclarations faites par la Cour à propos de la possibilité de prendre en considération des « circonstances pertinentes » dans des affaires de délimitation maritime fait apparaître certaines des orientations suivant lesquelles le droit international continue de se développer.

Dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, la Cour a dit :

« En réalité, il n'y a pas de limites juridiques aux considérations que les Etats peuvent examiner afin de s'assurer qu'ils vont appliquer des procédés équitables et c'est le plus souvent la balance entre toutes ces considérations qui créera l'équitable plutôt que l'adoption d'une seule considération en excluant toutes les autres. De tels problèmes d'équilibre entre diverses considérations varient naturellement selon les circonstances de l'espèce. » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 50, par. 93.)

D'un autre côté, les facteurs pouvant être rangés dans la catégorie des « circonstances pertinentes » en général ne sont pas tous réellement pertinents dans tous les cas. La Cour l'a encore précisé dans l'affaire *Libye/Malte* lorsqu'elle a déclaré que, s'il n'y a pas de limite juridique aux considérations dont les Etats sont en droit de tenir compte, « seules pourront intervenir celles qui se rapportent à l'institution du plateau continental telle qu'elle s'est constituée en droit » (*C.I.J. Recueil 1985*, p. 40, par. 48).

Il est maintenant clair que, outre la configuration géographique, les « circonstances pertinentes » englobent aussi toutes les autres circonstances, comme la population, les structures socio-économiques, la sécurité, la conduite des parties, etc., lorsque celles-ci sont pertinentes. Les principes équitables du droit international coutumier qui, comme je l'ai déjà indiqué, constituent le droit applicable dans cette affaire en ce qui concerne la zone de pêche, requièrent également qu'il soit tenu compte comme d'une circonstance pertinente de la proportionnalité (de même que dans le cas du plateau continental) ou de ce que l'on pourrait plus justement appeler la disparité de longueurs des côtes des Parties. Si l'on examine d'un œil critique la longueur de la côte du Groenland par comparaison avec celle de Jan Mayen, l'on constate une différence évidente (la longueur de la côte du Groenland est de 524 kilomètres, alors que celle de Jan Mayen est de 54,8 kilomètres). Il est clair aussi qu'au regard des principes équitables du droit international coutumier une telle disparité de longueurs des côtes est une circonstance pertinente à prendre en considération car :

“While every case of maritime delimitation is different in its circumstances from the next, only a clear body of equitable principles can permit such circumstances to be properly weighed, and the objective of an equitable result, as required by general international law, to be attained.” (*I.C.J. Reports 1985*, p. 55, para. 76.)

A clear picture has now emerged of the possible link between the concept of “relevant circumstances” as enshrined in the equitable principles of customary international law and “special circumstances” as a noticeable peculiarity in the geographical configuration of the coastlines of Greenland and Jan Mayen. This link (or what has been termed the “foot-bridge” by one great jurist) was a component of the decision reached by the Anglo-French Court of Arbitration, an arbitral tribunal that had the opportunity of applying the provisions of Article 6, paragraph 1, of the Geneva Convention on the Continental Shelf in 1977. In its Award the link was effected thus :

“In short the rôle of the ‘special circumstances’ condition in Article 6 is to ensure an equitable delimitation; and the combined ‘equidistance-special circumstance rule’, in effect, gives particular expression to a general norm that, failing agreement, the boundary between States abutting on the same continental shelf is to be determined on equitable principles. In addition, Article 6 neither defines ‘special circumstances’ nor lays down the criterion by which it is to be assessed whether any given circumstances justify a boundary line other than the equidistance line. Consequently, even under Article 6 the question whether the use of the equidistance principle or some other method is appropriate for achieving an equitable delimitation is very much a matter of appreciation in the light of the geographical and other circumstances.” (*Reports of International Arbitral Awards (RIAA)*, Vol. XVIII, p. 45, para. 70.)

We now have all the necessary components or ingredients of the equation which has to be resolved in this case and in all subsequent cases on maritime boundary delimitation. On the one hand, the provision of Article 6, paragraph 1, of the Geneva Convention on the Continental Shelf enjoins all States to settle all their delimitation matters by *agreement* and then goes on to say that, if this fails the equidistance method should be applied unless there are “special circumstances”. On the other hand, general international law also postulates that all delimitation matters should be resolved by agreement between the parties and that, in the event of a failure to reach agreement, equitable principles should be applied. Such an equitable procedure must have regard to “relevant circumstances”.

In the first case, the resolving of delimitation matters by agreement is common to both sets of provisions. There is also a requirement to give

« S'il est vrai que les circonstances de chaque cas de délimitation maritime diffèrent, seul un ensemble clair de principes équitables peut permettre de leur reconnaître le poids qui convient et d'atteindre l'objectif du résultat équitable prescrit par le droit international général. » (*C.I.J. Recueil 1985*, p. 55, par. 76.)

Il est ainsi apparu une image claire de la relation qui peut exister entre le concept de « circonstances pertinentes » consacré dans les principes équitables du droit international coutumier et les « circonstances spéciales » constituées par une particularité remarquable de la configuration géographique des côtes du Groenland et de Jan Mayen. Cette relation (ce qu'un éminent juriste a appelé la « passerelle ») a été l'une des considérations intervenues dans la sentence rendue par le tribunal arbitral franco-britannique, qui avait eu à appliquer, en 1977, les dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la convention de Genève de 1958 sur le plateau continental :

« En résumé, le rôle de la condition relative aux « circonstances spéciales », posée à l'article 6, est d'assurer une délimitation équitable; en fait, la règle combinant « équidistance-circonstance spéciale » constitue l'expression particulière d'une norme générale suivant laquelle la limite entre des Etats qui donnent sur le même plateau continental doit, en l'absence d'accord, être déterminée selon des principes équitables. De plus, l'article 6 s'abstient de définir les « circonstances spéciales » aussi bien que d'indiquer le critère permettant d'établir si des circonstances données justifient une délimitation autre que celle qui résulte de la ligne d'équidistance. Il s'ensuit que, même sous l'angle de l'article 6, la question de savoir si le principe de l'équidistance ou quelque autre méthode permet d'aboutir à une délimitation équitable est très largement une question d'appréciation qui doit être résolue à la lumière des circonstances géographiques et autres. » (*Recueil des sentences arbitrales, (RSA)*, vol. XVIII, p. 175, par. 70.)

Nous possédons maintenant tous les éléments ou ingrédients nécessaires pour l'équation qui est à résoudre dans cette affaire et dans toutes les affaires ultérieures de délimitation maritime. D'une part, les dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la convention de Genève sur le plateau continental stipulent que tous les Etats doivent régler leurs problèmes de délimitation par voie d'*accord*, et poursuivent en disant que, à défaut d'accord, la méthode de l'équidistance doit être appliquée en l'absence de « circonstances spéciales ». D'autre part, le droit international général veut que toutes les questions de délimitation soient résolues par voie d'accord entre les parties et qu'à défaut d'accord il soit appliqué des principes équitables. Cette procédure équitable doit prendre en compte les « circonstances pertinentes ».

Dans le premier cas, la solution des questions de délimitation par voie d'accord est commune aux deux ensembles de dispositions. Il est égale-

consideration to geophysical or other peculiarities which are termed either "special circumstances" or "relevant circumstances" and the method advocated by the Convention is equidistance, while general international law requires the application of equitable principles. Thus the end result of solving the equation is special circumstances/equidistance being equal apparently to relevant circumstances/equitable principles. In other words agreement/special circumstances/equidistance equals agreement/relevant circumstances/equitable principles. One however is encapsulated in the other as was found by the Court of Arbitration in the Anglo-French case which declared that

"In the view of this Court, therefore, the rules of customary law are a relevant and even essential means both for interpreting and completing the provisions of Article 6." (*RIAA*, p. 48, para. 75.)

In my final appraisal, therefore, the supreme contribution of current customary international law as compared to the special circumstances-equidistance rule (as in this case where both these institutions of maritime boundary delimitation have to be considered) is that the ultimate rule of law is the application of equitable principles; this is the contemporary law on this matter. In conclusion to this part of my opinion I should like to give a classic example of solving equations similar to the one that presents itself in this case. It reads thus:

"The Court accordingly finds that the Geneva Convention of 1958 on the Continental Shelf is a treaty in force, the provisions of which are applicable as between the Parties to the present proceedings under Article 2 of the Arbitration Agreement. This finding, the Court wishes at the same time to emphasise, does not mean that it regards itself as debarred from taking any account in these proceedings of recent developments in customary law. On the contrary, the Court has no doubt that it should take due account of the evolution of the law of the sea in so far as this may be relevant in the context of the present case." (*Ibid.*, p. 37, para. 48.)

This decision is inter-temporal in tone, but there is no doubt that it reflects the current view of the law on maritime boundary delimitation — law is dynamic and moves with the times.

(Signed) Bola AJIBOLA.

ment prescrit de prendre en considération les particularités géophysiques ou autres qui sont appelées « circonstances spéciales » ou « circonstances pertinentes » et la méthode préconisée par la convention est l'équidistance, alors que le droit international général requiert l'application de principes équitables. Le résultat final obtenu en résolvant l'équation est que le terme circonstances spéciales/équidistance est apparemment égal au terme circonstances pertinentes/principes équitables. Autrement dit, accord/circonstances spéciales/équidistance est égal à accord/circonstances pertinentes/principes équitables. L'un de ces termes est cependant contenu dans l'autre, ainsi que l'a conclu le tribunal dans l'arbitrage franco-britannique quand il a déclaré que :

« Le tribunal estime par conséquent que les règles du droit coutumier sont pertinentes et en vérité essentielles pour interpréter et compléter les dispositions de l'article 6. » (*RSA*, vol. XVIII, p. 178, par. 75.)

J'estime donc en dernière analyse que la contribution suprême du droit international coutumier actuel par comparaison avec la règle circonstances spéciales-équidistance (dans une affaire comme celle-ci où doivent être prises en considération ces deux institutions de la délimitation maritime) est que l'application de principes équitables constitue la règle fondamentale du droit; tel est le droit contemporain en la matière. Pour conclure cette partie de mon opinion je citerai un exemple classique de résolution d'équations semblables à celle que pose cette affaire. Il se lit comme suit :

« Le tribunal conclut en conséquence que la convention de Genève de 1958 sur le plateau continental est un traité en vigueur dont les dispositions sont en l'espèce applicables entre les parties aux termes de l'article 2 du compromis d'arbitrage. Cela ne signifie pas — le tribunal tient à le souligner en même temps — qu'il estime devoir exclure, dans la présente affaire, toute considération tenant compte des développements récents du droit coutumier. Au contraire, le tribunal ne doute pas qu'il doit prendre en considération l'évolution du droit de la mer dans toute la mesure où cela serait pertinent pour l'examen de la présente affaire. » (*Ibid.*, p. 166, par. 48.)

Cette décision a un ton intertemporel, mais il est indéniable qu'elle reflète la conception actuelle du droit de la délimitation maritime — le droit a un caractère dynamique et il évolue avec le temps.

(Signé) Bola AJIBOLA.